

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 609 du 26 octobre 2018 de dotation globale de fonctionnement portant remboursement aux collectivités locales des charges salariales qu'elles supportent du fait des personnels territoriaux mis à disposition d'une organisation syndicale (p. 207).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 714 du 27 novembre 2018 annulant l'arrêté n° 488 du 3 août 2018 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2018 (p. 208).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 739 du 5 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 256 du 24 mai 2018 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2018 (p. 208).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 784 du 21 décembre 2018 autorisant la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive rhyolitique, dite « Carrière du Fauteuil », d'installations de traitement de matériaux, d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et à exploiter une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 209).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 800 du 27 décembre 2018 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2018 (p. 247).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 24 mai 2019 portant constitution du jury d'examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » 2019-01 (p. 248).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 299 du 29 mai 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (p. 249).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 313 du 6 juin 2019 relatif à la composition de l'observatoire de la fonction publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 249).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 327 du 7 juin 2019 portant organisation d'une session d'examen et de vérification de maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (p. 250).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 349 du 20 juin 2019 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 250).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 354 du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté n° 691 du 18 octobre 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 251).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 25 juin 2019 portant autorisation d'occupation temporaire de deux dépendances du domaine public maritime pour extraction de matériaux et agrégats (p. 251).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 364 du 26 juin 2019 modifiant le comité local des usagers de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 253).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 5 juillet 2019 établissant la liste des personnes auxquelles il peut être fait appel pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur lors de l'ouverture d'une enquête publique (p. 254).
- DÉCISION préfectorale n° 525 du 7 septembre 2018 portant versement d'une participation financière de l'État à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de travaux réalisés en urgence sur un bâtiment de l'État (p. 255).
- DÉCISION préfectorale n° 298 du 29 mai 2019 portant attribution d'une subvention au CNRS Bretagne - Unité mixte de recherche 6566 au titre de l'année 2019 (p. 255).

Annexes



**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 609 du 26 octobre 2018 de dotation globale de fonctionnement portant remboursement aux collectivités locales des charges salariales qu'elles supportent du fait des personnels territoriaux mis à disposition d'une organisation syndicale.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1613-2 et L.1613-5 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 100 ;

Vu le décret n° 94-191 du 4 mars 1994 modifiant le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 pris pour son application ;

Vu l'arrêté CCAS-54-2018 portant renouvellement de mise à disposition de Mme Marielle Bouteiller à compter du 1 avril 2018 auprès de la fédération des personnels des services publics et des services de santé de Force Ouvrière pour une durée de un an et pour une quotité de 50 % ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Thierry Devimeux ;

Vu les états récapitulatifs de remboursement des traitements et charges salariales pour les mois de mai à septembre 2018 transmis par le CCAS de la ville de Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Par imputation sur les crédits du compte n° 4651200000 - code CDR COL0916000 (non interfacée) il est attribué au CCAS de Saint-Pierre la somme de :

Neuf mille deux cent soixante-quatre euros 15 centimes (9 264,15 €) pour le remboursement des charges salariales pour les mois de mai à septembre 2018.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Karine Claireaux, présidente du CCAS de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 octobre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 714 du 27 novembre 2018 annulant l'arrêté n° 488 du 3 août 2018 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2018.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR/INTB12400718 C du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu le dossier déposé par la commune de Saint-Pierre en date du 31 juillet 2018 fixant le montant total des travaux pour l'année 2018 à 31 287,07 € ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 488 du 3 août 2018 attribuant une subvention pour le financement de « travaux de rénovation sur le Monument aux Morts » est annulé, l'avance versée à hauteur de 9 986 euros est basculée sur l'opération « travaux de réaménagement de la voirie urbaine - revêtements de chaussée en enrobés et travaux annexes ».

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 739 du 5 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 256 du 24 mai 2018 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2018.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR/INTB12400718 C du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 18-2018 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2018 ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Pierre en date du 21 mars 2018 fixant le montant total des travaux pour l'année 2018 à 930 000 € ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Saint-Pierre pour le financement des travaux de réaménagement de la voirie urbaine – revêtements de chaussée en enrobés et travaux annexes.

Art. 2. — Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à neuf cent trente mille euros (930 000 €).

Art. 3. — Calendrier prévisionnel de l'opération

L'exécution de l'opération débutera en juin 2018 et s'achèvera en novembre 2018.

Art. 4. — modifié : Montant de la subvention accordée

Une somme de quatre cent cinquante et un mille trois cent un euros 7 centimes (451 301,07 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, au titre de la DETR de l'année 2018, pour la réalisation de travaux de réaménagement de la voirie urbaine – revêtements de chaussée en enrobés et travaux annexes représentant 49,60 % du montant total de l'opération.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », unité opérationnelle n° 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06.

Art. 5. — modifié : Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit cent trente cinq mille trois cent quatre vingt dix euros 32 centimes (135 390,32 €), sera versée à la commune de

Saint-Pierre au vu de l'attestation du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 6. — Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Art. 7. — Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

Art. 8. — Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 décembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 784 du 21 décembre 2018 autorisant la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive rhyolitique, dite « Carrière du Fauteuil », d'installations de traitement de matériaux, d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et à exploiter une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des mines, et notamment les articles L.100-1, L.100-2, L.111-1et L.311-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre VIII des parties législative et réglementaire du livre I^{er} et les titres I^{er} et IV des parties législative et réglementaire du livre V ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 décembre 2017 nommant M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Grégory Lecru, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 501 du 13 août 2018 donnant délégation permanente de signature à M. Grégory Lecru, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, modifié ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée par courrier daté du 20 avril 2018 de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES concernant une demande d'autorisation environnementale afin de pouvoir poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de rhyolite, dite « carrière du

Fauteuil », d'installations de traitement de matériaux, d'une station d'enrobage au bitume de matériaux routiers et pour pouvoir exploiter une station de transit et tri de déchets non dangereux inertes, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande complété par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES par courrier en date du 21 juin 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment :

- l'administration territoriale de santé ;
- le service en charge de la biodiversité, le service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le service en charge de l'urbanisme de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, au titre de sa compétence en matière d'archéologie préventive à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 9 juillet 2018 et publié sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon le 11 juillet 2018 ;

Vu la décision n° E18000012/97 du 19 juillet 2018 du président du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 505 du 14 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière du Fauteuil et des autres installations classées présentes sur le site de la carrière pour une durée d'un mois du 10 septembre au 9 octobre 2018 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ainsi que sa diffusion sur les ondes radio de SPM Ire et Radio atlantique les 22, 23 et 24 août 2018 ;

Vu l'avis émis le 23 octobre 2018 par le conseil territorial de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis émis le 23 octobre 2018 par le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le rapport n° D2018-182 du 7 décembre 2018 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites qui s'est réunie en formation « carrières » le 17 décembre 2018 au cours de laquelle la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES a eu la possibilité de se faire entendre ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES le 19 décembre 2018 ;

Vu le courrier d'absence d'observations du 20 décembre 2018 de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES concernant ce projet ;

Considérant les capacités techniques et financières de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES ;

Considérant les observations émises au cours des enquêtes publique et administrative ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du I de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les mesures imposées à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre, du conseil territorial de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations projetées ;

Considérant dès lors, que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES entendue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

ARTICLE LIMINAIRE

Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter de 1^{er} janvier 2019.

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (n° SIREN : 789 997 079), dont le siège social est situé 11, rue Georges-Daguerre, à Saint-Pierre (97500), est autorisée :

- à poursuivre l'exploitation :

- de la carrière à ciel ouvert de rhyolite, dite « Carrière du Fauteuil » ;
- d'installations de traitement de matériaux ;
- d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;
- à exploiter une station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes ;

sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

ARTICLE 1.1.2 - Abrogation de prescriptions d'actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Prescriptions abrogées
Arrêté préfectoral n° 795 du 30 décembre 1998 autorisant l'exploitation de la carrière du fauteuil à Saint-Pierre par le GIE EXPLOITATION DES CARRIÈRES.	Ensemble des prescriptions à l'exception de celles de l'article 1er.
Arrêté préfectoral n° 116 du 7 mars 2008 accordant au G.I.E. Exploitation des Carrières une autorisation d'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à chaud située sur le site de la carrière du Fauteuil sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.	Ensemble des prescriptions à l'exception de celles du 1er alinéa de l'article 1er.
Arrêté préfectoral n° 155 du 12 avril 2013 portant changement d'exploitant, modification des conditions d'exploitation et fixant le montant des garanties financières de la carrière du Fauteuil située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.	Ensemble des prescriptions à l'exception de celles de l'article 1er.
Arrêté préfectoral n° 495 du 9 août 2018 prolongeant et modifiant l'autorisation accordée à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES au titre de l'arrêté n° 795 du 30 décembre 1998 modifiée, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de rhyolite, dite "carrière du Fauteuil", sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.	Ensemble des prescriptions.

ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement », pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, sont applicables aux installations soumises à la procédure d'autorisation simplifiée prévue par ce même code visées à l'article 1.2.1, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (nature de l'activité)	Régime ⁽¹⁾	Caractéristiques de l'installation
2510-1	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Carrière de roche massive rhyolitique dont : -La superficie totale sur laquelle porte l'autorisation est égale à : 13 ha 48 a 43 ca, soit 134 843 m ² -La superficie exploitable pour l'extraction n'excède pas : 10 ha 34 a, soit 103 400 m ² -La production annuelle maximale n'excède pas : 143 000 t, à ±4,5 % près (2) -La quantité et le volume total autorisé en extraction, y compris les matériaux de découverte et de terres végétales pour la durée de l'autorisation n'excède pas : -1 950 000 t, soit environ 750 000 m ³ (avec $d_{rhyolite} = 2,6$)
2515-1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	E	Installations de broyage, concassage, criblage et lavage comprenant : - 1 concasseur/crible primaire ; - 1 concasseur/crible secondaire ; - 1 concasseur/crible tertiaire ; - 1 installation de lavage/criblage de granulats ; dont la puissance maximale installée cumulée n'excède pas : 2 000 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes dont la superficie de l'aire de transit n'excède pas : 31 000 m ²
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. À chaud	A	Une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers dont la capacité de production maximale n'excède pas : 90 t/h
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	- 1 réservoir de stockage de bitume routier d'une capacité de 45 t - 1 réservoir de stockage de bitume routier d'une capacité de 60 t Soit une capacité totale de stockage de bitume routier égale à : 105 t

(1) A = Autorisation, E = enregistrement, D = Déclaration.

(2) Marge de fonctionnement induite par les aléas liés à l'exploitation par tirs de mines.

La production annuelle maximale autorisée en fonctionnement normal de la carrière n'excédant pas 150 000 t/an, conformément aux dispositions de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, l'exploitant n'est pas tenu d'établir un plan de surveillance des émissions de poussières susceptibles d'être produites par l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux autorisées dans le tableau ci-dessus.

Le présent arrêté vaut enregistrement :

- des installations de broyage, concassage, criblage et lavage de matériaux, citées ci-dessus, au titre du bénéfice des droits acquis prévu à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;
- de la station de transit, regroupement ou tri, citée ci-dessus, soumise à l'autorisation simplifiée prévue à l'article L.512-7 du même code.

ARTICLE 1.2.2 - Production exceptionnelle de la carrière

Lorsque des commandes ou chantiers conséquent le justifient au regard de volume des matériaux requis, il est octroyé à l'exploitant la faculté de déroger au seuil de production annuelle maximale fixé à l'article précédent pour la carrière sous réserve des conditions de production exceptionnelle suivantes :

- la production exceptionnelle n'excède pas 300 000 t/an sur une période maximale de 3 années consécutives ;
- l'exploitant ne peut refaire usage de cette faculté qu'à la condition qu'un délai minimal d'un an se soit écoulé depuis la date d'échéance de la dernière période à laquelle il y a fait appel ;
- la quantité totale de matériaux autorisée en extraction pour l'ensemble de la période d'exploitation de la carrière, fixée à l'article précédant, demeure respectée ;
- les dates de début et de fin de toutes les périodes de production exceptionnelle consommées depuis le début de la présente autorisation d'exploiter sont mentionnées dans le bilan d'activité de la carrière prévu à l'article 3.2.8.

Compte-tenu du fait qu'elles seront limitée dans le temps, les mesures prévues à l'article 2.3.2.1.b sont suffisantes pour assurer la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement lors des périodes de production exceptionnelle.

ARTICLE 1.2.3 - Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature de l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (nature de l'activité)	Régime (1)	Caractéristiques de l'installation
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Rejet d'eaux pluviales dans le ruisseau du Fauteuil. La surface totale de l'autorisation accordée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, augmentée de la surface du bassin versant intercepté, n'excède pas : 18,62 ha.

(1) A = Autorisation, D = Déclaration, NC = non classé.

Le présent arrêté vaut déclaration, au titre de la loi sur l'eau, pour l'activité citée ci-dessus.

ARTICLE 1.2.4 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	section	N° Parcelle	Superficie de la parcelle	Superficie de la parcelle sur laquelle porte l'autorisation d'exploiter
Saint-Pierre	AO	145 pp (1)	11 ha 70 a 86 ca	9 ha 99 a 21 ca
		Non cadastrée		01 a 48 ca
		Non cadastrée		3 ha 47 a 74 ca

(1) pp = pour partie.

Le périmètre de l'autorisation d'exploiter est représenté sur le plan joint à l'annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation d'exploiter la carrière

L'autorisation d'exploiter la carrière, qui inclut la phase finale de remise en état du site, est accordée jusqu'au 31 décembre 2048 inclus.

L'exploitation de la carrière ne peut être poursuivie au-delà de cette date que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes prévues par le code de l'environnement et en temps utile. Conformément à l'article R.181-49 du même code, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par l'exploitant deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

ARTICLE 1.4.2 - Durée de l'autorisation d'exploiter les installations et activités autres que la carrière

L'autorisation d'exploiter les installations et activités autres que la carrière, visées à l'article 1.2.1 n'est pas limitée dans le temps.

ARTICLE 1.4.3 - Validité et caducité de l'autorisation d'exploiter l'ensemble des installations et activités (carrière y compris)

L'autorisation d'exploiter l'ensemble des installations et activités visées à l'article 1.2.1 (carrière y compris) est conditionnée par la détention par l'exploitant, d'une autorisation d'occuper les terrains visés à l'article 1.2.4 en vigueur, délivrée par leur propriétaire.

Sept mois au moins avant l'échéance de l'autorisation d'occuper les terrains visés à l'article 1.2.4 en vigueur, l'exploitant adresse au préfet une copie de la nouvelle autorisation d'occuper ces terrains.

L'absence d'une autorisation d'occuper les terrains visés à l'article 1.2.4 en vigueur entraîne la suspension immédiate de l'autorisation d'exploiter l'ensemble des installations et activités visées à l'article 1.2.1 (carrière y compris). La suspension de l'autorisation d'exploiter l'ensemble des installations et activités visées à l'article 1.2.1 (carrière y compris) est automatiquement levée à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle autorisation d'occuper les terrains visés à l'article 1.2.4 délivrée à l'exploitant, par leur propriétaire.

Durant la suspension de l'autorisation d'exploiter l'ensemble des installations et activités visées à l'article 1.2.1 (carrière y compris) :

- celles-ci sont mises à l'arrêt ;
- l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Pour chacune des installations et activités visées à l'article 1.2.1 (carrière y compris) en ce qui la concerne, la présente autorisation d'exploiter cesse de produire effet :

- si celle-ci n'a pas été mise en service avant le 1^{er} janvier 2022, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. c181-48 du code de l'environnement ;
- si celle-ci n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ;
- dans le cas où l'autorisation d'occuper les terrains visés à l'article 1.2.4, en totalité en en partie, n'est pas reconduite à l'exploitant, par leur propriétaire.

Le délai écoulé entre la date d'échéance de la précédente autorisation d'occuper les terrains visés à l'article 1.2.4 et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle autorisation de les occuper :

- n'ouvre pas droit à prorogation de la durée de 30 ans accordée pour l'exploitation de la carrière dans le présent arrêté ;
- ne constitue pas un cas de force majeure.

Pour chacune des installations et activités visées à l'article 1.2.1 (carrière y compris) en ce qui la concerne, si l'autorisation d'exploiter a cessé de produire effet, la poursuite de son exploitation nécessite l'obtention préalable d'une nouvelle autorisation d'exploiter, déposée et instruite dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Dans le cas où le propriétaire des terrains visés à l'article 1.2.4 refuse de renouveler à l'exploitant l'autorisation de les occuper en totalité ou pour partie, l'exploitant informe le préfet de la cessation définitive des installations et activités visées à l'article 1.2.1 (carrière y compris), pour chacune en ce qui la concerne, dans les formes prévues à l'article 1.6.2 et procède à la remise en état du site dans les conditions définies à l'article 1.6.3.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**ARTICLE 1.5.1 - Objet et portée des garanties financières**

Les garanties financières définies ci-après s'appliquent exclusivement à l'activité de carrière visée à l'article 1.2.1 pour la remise en état : des fronts de taille dont l'exploitation est terminée, du carreau résiduel et des bassins de décantation.

ARTICLE 1.5.2 - Montant des garanties financières

Périodes	Surface des infrastructures en ha (S1)	Surface en chantier en ha (S2)	Surface de front en ha (S3)	Montant HT (en euros)
1re phase d'exploitation Du 01/01/2019 Au 31/12/2023 inclus	5,755	2,578	1,0205	235 027
2e phase d'exploitation Du 01/01/2024 Au 31/12/2028 inclus	5,58	3	1,025	249 829
3e phase d'exploitation Du 01/01/2029 Au 31/12/2033 inclus	5,4	2,74	0,9525	234 032

Périodes	Surface des infrastructures en ha (S1)	Surface en chantier en ha (S2)	Surface de front en ha (S3)	Montant HT (en euros)
4e phase d'exploitation Du 01/01/2034 Au 31/12/2038 inclus	5,3	2,82	0,9375	235 295
5e phase d'exploitation Du 01/01/2039 Au 31/12/2043 inclus	4,98	3,18	1,39	254 136
6e phase d'exploitation Du 01/01/2044 Au 31/12/2048 inclus	4,98	3,18	1,39	254 136

Le montant des garanties financières est calculé selon les dispositions précisées par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Les valeurs de référence prises pour ce calcul sont les suivantes :

- l'index national TP 01 Base 2010 (d'août 2018 publié au J.O. le 15 novembre 2018) égal à : 110,2 ;
- l'index national TP 01 (de juin 2018) de correspondance égal à : 720,1 ;
- le taux de la TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté, égal à : 0 % (absence de TVA à Saint-Pierre-et-Miquelon).

ARTICLE 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Avant le 1er janvier 2019, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

La durée de validité des garanties financières ne peut être inférieure à 2 ans à compter de leur date d'effet.

ARTICLE 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant cette échéance, un nouveau document rédigé dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'index national TP 01, selon la méthode précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'index national TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de la carrière, telles que définies à l'article 1.6.1.1, conduisant à une augmentation du coût des mesures pour sa remise en état.

ARTICLE 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées au dernier alinéa de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas :

- de non-exécution par l'exploitant des opérations de remises en état couvertes par les garanties financières ;
- d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La réalisation des travaux prévues dans le cadre de la procédure de cessation d'activité définie aux articles

R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, est constatée par l'inspection des installations classées par procès-verbal.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 1.6.1 - Modifications

Article 1.6.1.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de la présente autorisation, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans la présente autorisation, qui par leur connexité ou leur proximité sont de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.1.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.1.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.1.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations et activités visées à l'article 1.2.1 nécessite, selon le cas, une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 1.6.1.5 - Changement d'exploitant

Article 1.6.1.5.a - Changement d'exploitant de la carrière

Le changement d'exploitant de la carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le successeur adresse au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant :

- les documents permettant de vérifier ses capacités techniques et financières ;
- l'attestation de constitution des garanties financières prévue à l'article 1.5.3 ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 1.6.1.5.b - Changement d'exploitant des installations et activités autres que la carrière

Lorsqu'une ou plusieurs installations changent d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.2 - Cessation d'activité

Cas n° 1	Lorsque la seule activité de carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.
Cas n° 2	Lorsque l'activité de carrière et au moins une des autres installations ou activités visées à l'article 1.2.1 sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.
Cas n° 3	Lorsqu'au moins une des installations ou activités visées à l'article 1.2.1 autre que l'activité de carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue dans le tableau ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation des installations ou activités visées à l'article 1.2.1, la mise en sécurité du site.

Dans les cas n°s 1, 2 et 3, susmentionnés, ces mesures comportent a minima :

- l'évacuation et la valorisation, ou à défaut l'élimination, dans des installations dûment autorisées, des produits dangereux et des déchets (1) présents sur les terrains d'implantation des installations ou activités concernées ;

- des interdictions ou limitations d'accès aux terrains d'implantation des installations ou activités concernées ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance, le cas échéant, des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site d'exploitation de ou des installations concernées dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur défini à l'article 1.6.3.

(1) Les déchets non dangereux inertes présents sur le site et ayant déjà fait l'objet d'une valorisation en matériaux de remblai dans la carrière ne sont pas concernés par cette disposition.

Dans les cas n^{os} 1 et 2, en plus des mesures édictées ci-dessus, l'exploitant assure la mise en sécurité des fronts de taille de la carrière, notamment par la purge des blocs instables.

Sauf dans le cas de l'obtention préalable d'une nouvelle autorisation d'exploiter la carrière, dont la demande est déposée et instruite dans les formes prévues par le Code de l'environnement, l'extraction de matériaux de carrière commercialisables cesse 6 mois avant la date de cessation définitive d'activité de la carrière.

ARTICLE 1.6.3 - Remise en état du site

Pour son usage futur, le site est restitué à sa vocation naturelle initiale. Sa remise en état permet sa bonne insertion paysagère dans l'environnement.

Article 1.6.3.1 - Remise en état de la carrière

La remise en état de la carrière est réalisée de manière coordonnée à son exploitation conformément aux plans de phasage d'exploitation et aux plans et coupes de principe de remise en état, respectivement joints en annexe II et III du présent arrêté.

Article 1.6.3.1.a - Fronts de taille et bassins de décantation

La remise en état des fronts de tailles et des bassins de décantation comporte a minima les opérations et travaux suivants :

- le remblaiement des 2 zones, respectivement situées à l'ouest et au nord-est (ancienne carrière dite "Vigie II") du périmètre d'autorisation, dans les conditions fixées à l'article 3.2.6.
- le retrait de tous stockages éventuels de produits minéraux bruts ou traités issus de l'exploitation de la carrière, présents sur les banquettes ;
- la réduction éventuelle de la largeur des banquettes sans que celle-ci ne soit inférieure à 7 m ;
- la destruction, en tant que de besoin, des fronts de taille résiduels et la création de zones d'éboulis éparses sur les banquettes ;
- l'hydromulching des zones d'éboulis créées sur les banquettes ;
- le raccordement des extrémités des fronts résiduels de l'exploitation avec la topographie naturelle située à proximité immédiate (cette opération pourra être réalisée à l'aide de tirs de mines obliques) ;
- le curage des bassins de décantation ;
- la conservation des deux bassins de décantation situés au sud-est du périmètre d'autorisation,

respectivement identifiés "Bassin n° 1" et "Bassin n° 2" dans le dossier susvisé, de l'exploitant ;

- l'éventuel assèchement et/ou remblayage du bassin de récupération des eaux pluviales situé au nord-est du périmètre d'autorisation, identifié "Bassin n° 3" dans le dossier susvisé de l'exploitant. En cas de remblayage, celui-ci est réalisé dans les conditions fixées à l'article 3.2.6.
- la réalisation, à l'aide de stériles, de rebus de production ou d'apports de déchets non dangereux inertes sous réserve que ces derniers satisfassent aux conditions d'admission fixées au chapitre 6.3.4, d'un merlon de 2 à 3 m de haut à faible distance du pied du front de taille situé entre les cotes altimétriques 60 mNGF et 75 mNGF, sans que ce dernier ne fasse obstacle au bon écoulement des eaux de ruissellement ;
- le régilage de terre végétale ou d'un mélange de terre végétale et de tourbe, sur le merlon mentionné ci-avant, aux abords des bassins de décantation et sur les zones de remblais respectivement créées à l'ouest et au nord-est du périmètre d'autorisation ;
- l'ensemencement par semis hydraulique avec des espèces locales de la terre végétale ou du mélange de terre végétale et de tourbe, régilé sur le merlon susmentionné, aux abords des bassins de décantation et sur les zones de remblais respectivement créées à l'ouest et au nord-est du périmètre de l'autorisation ;
- le retrait des panneaux et panonceaux, ainsi que leurs supports, d'avertissement de la présence de la carrière, mentionnés à l'article 3.1.2.3.

Sauf dans le cas de l'obtention préalable d'une nouvelle autorisation d'exploiter la carrière, les opérations et travaux de remise en état, mentionnés dans le présent article, sont achevés à la date de cessation définitive d'activité de la carrière visée à l'article 1.2.1.

Article 1.6.3.1.b - Carreau de la carrière

La remise en état du carreau résiduel de la carrière comporte a minima les opérations et travaux suivants :

- le démantèlement et l'évacuation du site du pont à bascule ;
- la création d'îlots de terre végétale ou d'un mélange de terre végétale et de tourbe sur le carreau résiduel de la carrière ;
- l'ensemencement par semis hydraulique avec des espèces locales des îlots constitués de terre végétale ou d'un mélange de terre végétale et de tourbe, créés sur le carreau résiduel de la carrière ;

Les opérations et travaux de remise en état, mentionnés dans le présent article, sont achevés au plus tard à la date de cessation définitive d'activité de l'ensemble des installations et activités visées à l'article 1.2.1.

Article 1.6.3.1.c - Recours à des apports de terre végétale et de mélange de terre végétale et de tourbe extérieurs pour les opérations et travaux de remise en état de la carrière

Le recours à des apports extérieurs de terre végétale et de mélange de terre végétale et de tourbe est autorisé, sous réserve que ces apports satisfassent aux conditions d'admission fixées au chapitre 6.4.

Article 1.6.3.2 - Remise en état du site liée à l'exploitation des installations et activités autres que la carrière

Lorsqu'une ou plusieurs des installations et activités visées à l'article 1.2.1 autres que la carrière font l'objet d'une cessation définitive d'activité, l'exploitant procède à leur démantèlement et leur évacuation du site ainsi qu'au démantèlement et à l'évacuation du site de tous les équipements (comme les cuves de rétention) et structures (incluant les bâtiments) résultant de leur exploitation.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 - Réglementation applicable

Excepté dans le cas où elles seraient moins sévères que les dispositions du présent arrêté préfectoral, les dispositions des arrêtés ministériels et du Code de l'environnement s'appliquent de plein droit, pour ce qui les concerne, aux installations et activités mentionnées à l'article 1.2.1.

ARTICLE 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code du travail, le code de la route, le code de la voirie routière, le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement local d'urbanisme de Saint-Pierre-et-Miquelon, le règlement général des industries extractives ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes les installations et activités visées à l'article 1.2.1.

CHAPITRE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires lors de la conception, de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation de l'ensemble des installations et activités visées à l'article 1.2.1 pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants et les nuisances dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour toutes les installations et activités visées à l'article 1.2.1 comportant explicitement les vérifications à effectuer ainsi que leur fréquence, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont communiquées au personnel de l'établissement par tous moyens et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'ensemble des installations et activités visées à l'article 1.2.1.

Ces personnes disposent d'une formation adaptée ou d'une expérience à la conduite des installations et activités dont elles ont la charge. En particulier, le ou les personnels chargés de la conduite de la station de transit de déchets non dangereux inertes dispose d'une formation de sensibilisation à l'identification des catégories de déchets : non dangereux inertes, non dangereux non inertes, dangereux, verts (notamment d'espèces exotiques envahissantes). Les attestations de formation sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste de ces personnes est tenue à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2 - Période de fonctionnement

Les installations et activités visées à l'article 1.2.1 sont autorisées à fonctionner dans les conditions d'exploitation, les jours et horaires définis ci-dessous.

Situation de fonctionnement	Installations et activités concernées	Jours	Horaires
Normale	Toutes	Du lundi au samedi, hors jours fériés	De 07h00 à 19h00
Exceptionnelle (lors de commandes ou chantiers conséquents, de pannes à gérer, d'entretiens à réaliser)	Toutes	Tous les jours, dimanches et jours fériés compris	De 07h00 à 22h00
	Centrale d'enrobage	Tous les jours, dimanches et jours fériés compris	De 00h00 à 24h00

ARTICLE 2.2.3 - Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé et interdit à toute personne non autorisée. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par un ou plusieurs dispositifs mobiles (portails, barrières...) fermés.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'accès de toutes zones dangereuses est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon, enrochements, chaîne, barrière naturelle réputée infranchissable...). Le danger est signalé par une signalisation adaptée au risque considéré implantée à proximité de ces zones.

ARTICLE 2.2.4 - Réserve de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs et produits absorbants (terre de diatomée, kits anti-pollution).

ARTICLE 2.2.5 - Intégration dans le paysage et propreté des installations

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations, bâtiments et équipements est maintenu propre et régulièrement entretenu.

Les voies de circulation et aires de stationnement internes des véhicules et engins de chantier sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre disposition équivalente sont prévus.

Les émissaires de rejet et leur périphérie sont entretenus.

ARTICLE 2.2.6 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.7 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Cette déclaration est complétée par un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, par un rapport d'incident qui est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant l'accident ou dans les 15 jours suivant la demande à l'inspection des installations classées, s'il s'agit d'un incident.

CHAPITRE 2.3 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**ARTICLE 2.3.1 - Programme d'autosurveillance****Article 2.3.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 2.3.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.3.1.3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant assure le suivi des résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître des écarts par rapport au respect de la fréquence des analyses ou mesures et des valeurs limites d'émissions de ses installations, définies aux articles 2.3.2, 5.2.5, 5.3.4.4, 5.4.2.4 et 5.4.3.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, sauf impossibilité technique ou disposition contraire précisées dans le présent arrêté, les résultats d'autosurveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration "gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF)" à l'adresse suivante :

<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>

mis à la disposition de l'exploitant par le ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

En attendant de disposer d'un accès au site de télédéclaration susmentionné, l'exploitant transmet ses résultats d'autosurveillance à l'inspection des installations classées par courrier. Dès lors qu'il dispose d'un accès au site de télédéclaration, il transmet ses résultats d'autosurveillance exclusivement par ce moyen.

Le cas échéant, les résultats d'autosurveillance sont accompagnés de commentaires (justification de l'absence d'analyses ou mesures, cause et ampleur des écarts) et de la description des actions correctives mises en œuvre ou prévues par l'exploitant (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) pour remédier aux dérives constatées.

Les transmissions par courrier ou télédéclaration des résultats d'autosurveillance sont effectuées selon les fréquences définies à l'article 2.3.2.

ARTICLE 2.3.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 2.3.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 2.3.2.1.a - Autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant réalise la mesure et l'analyse des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers dans les conditions fixées ci-dessous.

Point de mesures	Paramètre	Unité	Fréquence de mesure	Fréquence de transmission	Norme(s) de prélèvement ou d'analyse
Sortie de cheminée	Vitesse d'éjection	m/s	Triennale	Triennale	-
	Poussières totales	mg/Nm ³ et kg/h	Triennale	Triennale	NF X44-052 et NF EN 13284-1
	Oxydes de soufres (SO ₂)	mg/Nm ³ et kg/h	Triennale	Triennale	NF EN 14791
	Oxydes d'azote (NO _x)	mg/Nm ³ et kg/h	Triennale	Triennale	NF EN 14792
	Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	mg/Nm ³ et kg/h	Triennale	Triennale	NF EN 12619

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant leur réalisation.

Article 2.3.2.1.b - Surveillance de la qualité de l'air

Les dispositions du présent article s'appliquent à la station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la carrière uniquement lors des périodes de production exceptionnelle.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées des poussières.

Le réseau de mesures des retombées de poussières comporte a minima les 3 points de mesures définis ci-dessous.

Les mesures sont réalisées au moyen de plaquettes de dépôt dans les conditions fixées ci-dessous :

Points de mesures	Coordonnées UTM 21N à ±5 mètres près		Paramètre	Unité	Fréquence de mesure	Norme de prélèvement et d'analyse
	X	Y				
N° 1	561789	5180655	Poussières sédimentables	mg/m ² /j	2 fois/an	NF X 43-007 (version de décembre 2008)
N° 2	561858	5180733				
N° 3 (témoin ou " bruit de fond ")	561336	5180769				

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.

Les résultats de mesures des retombées de poussières et les données relatives à la vitesse et direction du vent, enregistrées ou récupérées, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

Article 2.3.2.2 - Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant réalise la mesure et l'analyse des rejets aqueux de l'établissement dans les conditions fixées ci-dessous.

Milieu récepteur et point de mesures	Paramètre	Paramètre	Fréquence de mesure	Fréquence de transmission	Norme(s) de prélèvement ou d'analyse
Ruisseau du Fauteuil (X=561901, Y=5180725) ¹	Débit	m ³ /h	Trimestrielle	Trimestrielle	-
	Température	° C	Trimestrielle	Trimestrielle	-
	pH	-	Trimestrielle	Trimestrielle	NF T90-008 ou NF EN ISO 10523
	Matières en suspension totales (MEST)	mg/l	Trimestrielle	Trimestrielle	NF EN 872 ou NF T90-105-2
	Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	mg/l	Trimestrielle	Trimestrielle	NF T90-101 ou ISO 15705 ²
	Hydrocarbures totaux	mg/l	Trimestrielle	Trimestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 ³ ou NF M 07-203 ²
	Couleur du milieu en un point représentatif de la zone de mélange	Mg Pt/l	Trimestrielle	Trimestrielle	NF EN ISO 7887

(1) Coordonnées UTM 21N à ± 5 mètres près.

(2) Norme admise pour les mesures et analyses d'autosurveillance uniquement.

(3) Dès sa parution, la norme XPT90-124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Article 2.3.2.3 - Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise, dans des conditions représentatives du fonctionnement de ses installations, une mesure du niveau de bruit en limite du périmètre de l'autorisation d'exploiter dans les conditions fixées ci-dessous.

Points de mesures	Coordonnées UTM 21N à ± 5 mètres près		Paramètre	Unité	Fréquence de mesure
	X	Y			
N° 1	561885	5180735	Bruit	dB(A)	Quinquennale*
N° 2	561546	5180575			

* la première mesure est réalisée avant la fin de la 2e phase d'exploitation de la carrière au plus tard.

L'exploitant réalise une mesure de l'émergence dans les conditions fixées ci-dessous.

Points de mesures	Coordonnées UTM 21N à ± 5 mètres près		Paramètre	Unité	Fréquence de mesure
	X	Y			
A	562016	5180768	Emergence	dB(A)	Quinquennale*
B	561471	5180389			

* la première mesure est réalisée avant la fin de la 2e phase d'exploitation de la carrière au plus tard.

Les mesures de niveau de bruit et d'émergence sont réalisées conformément à la méthode de mesure annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins. Elles ne s'appliquent pas au bruit généré lors des tirs de mines.

Les résultats des mesures de niveau de bruit et d'émergence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2.4 - Autosurveillance des vibrations

Lors des tirs de mines, l'exploitant réalise une mesure des vibrations dans les conditions fixées ci-dessous.

Durant les 1^{ère}, 2^e et 3^e phases d'exploitation de la carrière

Points de mesures	Paramètre	Unité	Fréquence de mesure
N° 1 - Pied du nouveau réservoir de la station de potabilisation de l'eau de la commune de Saint-Pierre	Vibrations sur les 3 axes (x, y, z)	mm/s	1 fois tous les 2 ans
N° 2 - Couronnement du barrage de "La Vigie"			1 fois par an
N° 3 - Habitation : maison LANDRY (442 m)			1 fois tous les 2 ans

Durant les 4^e, 5^e et 6^e phases d'exploitation de la carrière

Points de mesures	Paramètre	Unité	Fréquence de mesure
N° 1 - Pied du nouveau réservoir de la station de potabilisation de l'eau de la commune de Saint-Pierre	Vibrations sur les 3 axes (x, y, z)	mm/s	1 fois tous les 2 ans
N° 2 - Couronnement du barrage de "La Vigie"			1 fois par an
N° 3 - Habitation : maison QUÉDINET (697 m)			1 fois tous les 2 ans

Les mesures de vibrations sont réalisées conformément à la méthode définie à l'annexe II de la circulaire du 2 juillet 1996 susvisée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

Document	Article correspondant	Durée minimale de conservation
Le dossier de demande d'autorisation initial.	-	Jusqu'à la remise en état de l'intégralité des terrains visés à l'article 1.2.4.
Le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et tous les arrêtés préfectoraux ultérieurs pris pour son application au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.	-	Tant qu'ils demeurent applicables.
Les rapports de contrôle de l'inspection des installations classées.	-	Jusqu'à la remise en état de l'intégralité des terrains visés à l'article 1.2.4.
L'autorisation d'occuper les terrains mentionnés à l'article 1.2.4 en vigueur, délivrée par leur propriétaire.	1.4.3	Jusqu'à la date de son expiration.
Les éventuels dossiers de demande d'extension et de modification portés à la connaissance du préfet.	1.6.1	Jusqu'à la remise en état de l'intégralité des terrains visés à l'article 1.2.4.
Les consignes d'exploitation des installations et activités visées à l'article 1.2.1.	2.2.1, 4.2.1, 4.2.3, 5.2.3, 5.2.4.1, 5.3.4.2.e, 5.3.4.3.a, 5.3.4.3.b, 6.2.4.3, 8.4.2.1 et 8.5.3	Tant que les installations ou activités qu'elles concernent n'ont pas fait l'objet d'une cessation définitive d'activité.
Les attestations de formation des personnels de l'établissement.		Tant que les personnels font partie de l'établissement.
La liste tenue à jour des personnes nommément désignées pour assurer la surveillance et l'exploitation des installations et activités visées à l'article 1.2.1.		Tant que les installations ou activités qu'elles concernent n'ont pas fait l'objet d'une cessation définitive d'activité.
Les modalités de mesures et de mise en œuvre du programme d'autosurveillance.	2.3.1.1	Tant que les installations ou activités qu'elles concernent n'ont pas fait l'objet d'une cessation définitive d'activité.
Les résultats de mesures des retombées de poussières et les données relatives à la vitesse et direction du vent.	2.3.2.1.b	Des 3 dernières années
Les résultats des mesures de niveau de bruit.	2.3.2.3	Des dernières mesures
Les résultats des mesures de vibration.	2.3.2.4	Des 3 dernières années
Le relevé contradictoire de l'état du bâti.	3.1.1.2	Tant que la carrière n'a pas fait l'objet d'une cessation définitive d'activité.
Le registre dans lequel sont enregistrés les paramètres de chaque tir de mines.	3.2.5	Des 5 dernières années au moins.
La dernière version du plan d'exploitation de la carrière.	3.2.7	Tant que la carrière n'a pas fait l'objet d'une cessation définitive d'activité.
Le document original d'acceptation préalable des déchets non dangereux inertes et les copies de ses annexes éventuelles.	4.2.2	Des 3 dernières années au moins.
Les copies du document de cession des déchets non dangereux inertes et de ses annexes éventuelles.	4.2.5	Des 3 dernières années au moins.
Les rapports d'entretien des dispositifs de brumisation présents sur les installations de concassage des matériaux.	5.2.3	Des 5 dernières années au moins.
Le registre des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau d'eau potable de la commune de Saint-Pierre.	5.3.1.2	Des 3 dernières années au moins
Le schéma des réseaux de distribution d'eau de l'établissement et le plan des réseaux de collecte des effluents.	5.3.3.2	Jusqu'à la remise en état de l'intégralité des terrains visés à l'article 1.2.4.
Les notes de calculs du dimensionnement des bassins de décantation et de tout élément permettant de vérifier leur capacité de rétention.	5.3.4.3.b	Tant que la carrière n'a pas fait l'objet d'une cessation définitive d'activité.

Document	Article correspondant	Durée minimale de conservation
Le registre dans lequel sont enregistrés les paramètres de chaque tir de mines.	3.2.5	Des 5 dernières années au moins.
La dernière version du plan d'exploitation de la carrière.	3.2.7	Tant que la carrière n'a pas fait l'objet d'une cessation définitive d'activité.
Le document original d'acceptation préalable des déchets non dangereux inertes et les copies de ses annexes éventuelles.	4.2.2	Des 3 dernières années au moins.
Les copies du document de cession des déchets non dangereux inertes et de ses annexes éventuelles.	4.2.5	Des 3 dernières années au moins.
Les rapports d'entretien des dispositifs de brumisation présents sur les installations de concassage des matériaux.	5.2.3	Des 5 dernières années au moins.
Le registre des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau d'eau potable de la commune de Saint-Pierre.	5.3.1.2	Des 3 dernières années au moins
Le schéma des réseaux de distribution d'eau de l'établissement et le plan des réseaux de collecte des effluents.	5.3.3.2	Jusqu'à la remise en état de l'intégralité des terrains visés à l'article 1.2.4.
Les notes de calculs du dimensionnement des bassins de décantation et de tout élément permettant de vérifier leur capacité de rétention.	5.3.4.3.b	Tant que la carrière n'a pas fait l'objet d'une cessation définitive d'activité.
Les références des autorisations, enregistrements, déclaration et agréments des acteurs intervenant dans le circuit la valorisation ou l'élimination des déchets issus du fonctionnement de l'établissement.	6.2.4	Des 5 dernières années au moins
Le registre des déchets.	6.3.1	Des 3 dernières années au moins
L'inventaire et l'état des stocks des produits, substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement.	7.1.1	Tant que des produits, substances ou mélanges dangereux sont présents dans l'établissement.
Les fiches de données de sécurité (FDS) tenues à jour, des produits, substances et mélanges dangereux ou non.		Tant que les produits, substances ou mélanges dangereux ou non qu'elles concernent sont présents dans l'établissement.
Le plan tenu à jour des zones à risque recensées dans l'établissement.	8.2.1	Jusqu'à la remise en état de l'intégralité des terrains visés à l'article 1.2.4.
Le plan général de localisation des stocks de produits, substances et mélanges dangereux.	8.2.2	Tant que des produits, substances et mélanges dangereux sont stockés dans l'établissement.
Les rapports de vérification des installations électriques.	8.4.1	Des 5 dernières années au moins
Les consignes de sécurité.	8.4.4	Tant que les installations ou activités qu'elles concernent n'ont pas fait l'objet d'une cessation définitive d'activité.
Le registre des vérifications des équipements de lutte contre l'incendie.	8.6.2	Des 5 dernières années au moins

La liste des documents mentionnés dans le présent article n'est pas exhaustive. Lors d'un contrôle, l'inspection des installations classées peut être amenée à prendre connaissance d'autres documents, quel que soit leur support, nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant réalise des contrôles suivants :

Contrôle à effectuer	Article correspondant	Périodicité du contrôle
Mesure des niveaux sonores.	2.3.2.3	Quinquennale
Mesure des vibrations.	2.3.2.4	2 fois par an
Mesure et analyse des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage	2.3.2.1.a	Triennale
Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées des poussières.	2.3.2.1.b	2 fois par an
Analyses des rejets aqueux	2.3.2.2	Trimestrielle

La réalisation des contrôles listés ci-dessus ne préjuge en rien la réalisation de contrôles inopinés que l'inspection des installations classées peut diligenter ou de contrôles complémentaires qu'elle peut demander à l'exploitant de réaliser en application des dispositions de l'article 2.3.1.2.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant transmet à l'administration les documents suivants :

Document à transmettre	Article correspondant	Périodicité/échéance	Destinataire
La demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière, le cas échéant.	1.4.1	2 ans au moins avant l'échéance de la présente autorisation d'exploiter la carrière.	Préfet
La copie du renouvellement de l'autorisation de leur propriétaire d'occuper les terrains sur lesquels les installations sont exploitées.	1.4.3	7 mois au moins avant l'échéance de la précédente autorisation.	Préfet
L'attestation de constitution de garanties financières.	1.5.3	Avant le 1 ^{er} janvier 2019.	Préfet
L'attestation de renouvellement des garanties financières.	1.5.4	3 mois avant expiration de la précédente attestation.	Préfet
La note de calcul d'actualisation du montant des garanties financières.	1.5.5	Tous les 5 ans OU Dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'index national TP 01.	Préfet
La note de calcul de révision du montant des garanties financières.	1.5.6	Lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1.1.	Préfet
Le porter à connaissance d'une modification notable des conditions d'exploitation (art. R. 181-46 du code de l'environnement).	1.6.1.1	Avant la modification.	Préfet
La mise à jour des études d'impact et de dangers.	1.6.1.2	En cas de modifications substantielles.	Préfet
La nouvelle, selon le cas, demande d'autorisation environnementale ou d'enregistrement ou déclaration.	1.6.1.4	Avant le transfert de l'installation sur un autre emplacement	Préfet
La demande ou notification de changement d'exploitant (à effectuer par le nouvel exploitant).	1.6.1.5	Avant le changement d'exploitant pour la carrière OU Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation pour toutes les autres installations	Préfet

Document à transmettre	Article correspondant	Périodicité/échéance	Destinataire
La notification de cessation définitive d'activité.	1.6.2	6 mois au moins avant l'arrêt définitif pour la carrière OU 3 mois au moins avant l'arrêt définitif pour toutes les autres installations	Préfet
Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.	2.2.6	Immédiatement	Préfet
La déclaration d'incident ou d'accident.	2.2.7	Au plus tôt	Inspection des installations classées (IIC)
Le rapport circonstancié rédigé à l'issue d'un incident ou d'accident.		Dans les 15 jours suivant l'événement	
Les résultats des mesures et analyse d'autosurveillance des émissions dans l'environnement	2.3.1.3	Tous les 3 ans	IIC
Le bilan sur 3 ans des résultats de mesures de retombées de poussières, commenté.	2.3.2.1.b	Tous les 3 ans	IIC
La déclaration de découverte fortuite de vestiges archéologiques.	3.2.3	Dans les meilleurs délais	- Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ; - Mairie de Saint-Pierre ; - IIC
La déclaration de découverte fortuite de vestiges archéologiques.	3.2.8	À la fin du 1 ^{er} semestre de la phase d'exploitation quinquennale N+1, au plus tard	Préfet
Les rapports de mesure et d'analyses.	2.5	Sur demande de l'inspection	IIC
L'enquête annuelle sur l'activité de l'exploitation de la carrière de l'année N.	3.3.1	Avant le 31 mars de l'année N+1	Ministre en charge des installations classées
La révision du plan de gestion des déchets non dangereux inertes résultant du fonctionnement de la carrière.	6.7.2	Tous les 5 ans	Préfet

CHAPITRE 2.7 - GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

ARTICLE 2.7.1 - Gestion des espèces exotiques envahissantes présentes à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter

Outre les dispositions fixées à l'article 4.2.3, dès lors qu'un plan ou programme de lutte contre la prolifération ou d'éradication des espèces exotiques envahissantes à l'échelle minimale de la commune de Saint-Pierre est approuvé par voie réglementaire, l'exploitant :

- procède à l'arrachage ou au fauchage manuel répété autant que nécessaire, et jusqu'à la cession définitive d'activité de l'ensemble des installations et activités listées à l'article 1.2.1, des espèces exotiques envahissantes, en particulier la renouée du Japon (*Polygonum cuspidatum*), présentes à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter défini à l'article 1.2.4. Dans le cas d'espèces exotiques envahissantes à reproduction par dissémination de graines, l'arrachage ou le fauchage est réalisé hors période de fructification ;
- en complément de la formation de sensibilisation à l'identification des déchets verts d'espèces exotiques envahissantes prévue à l'article 2.2.1, forme au moins un personnel à la reconnaissance et au mode de reproduction des principales espèces exotiques envahissantes présentes à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter défini à l'article 1.2.4. Cet employé dirige et veille au respect des bonnes pratiques lors des travaux d'arrachage ou de fauchage décrits ci-avant ;

- gère et élimine les déchets verts d'espèces exotiques envahissantes, générés lors des travaux d'arrachage ou de fauchage, dans les conditions fixées au chapitre 6.6 ;
- provisionne un fond d'aide pour la mise en œuvre de ce plan ou programme, à hauteur d'un montant de 8 500,00 € (huit mille cinq cent euros) pour chacune des phases quinquennales d'exploitation engagée après la date d'adoption de ce plan ou programme. Pour la phase quinquennale d'exploitation en cours d'exécution à la date de l'adoption de ce plan ou programme, le montant est calculé au prorata de la durée restante jusqu'à l'issue de cette phase. Ces montants sont respectivement provisionnés à la date de l'adoption du plan ou programme pour la phase quinquennale d'exploitation en cours d'exécution et à la date de leur engagement pour les phases ultérieures.

L'exploitant définit, en concertation avec l'autorité ayant approuvé le plan ou programme de lutte contre la prolifération ou d'éradication des espèces exotiques envahissantes, les modalités de déblocage des fonds provisionnés.

En l'absence de plan ou programme de lutte contre la prolifération ou d'éradication des espèces exotiques envahissantes à l'échelle minimale de la commune de Saint-Pierre, approuvé par voie réglementaire, l'exploitant n'est pas tenu au respect des dispositions du présent article.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 3.1 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 3.1.1 - Dispositions préalables à l'exploitation

Article 3.1.1.1 - Affichage obligatoire

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 3.1.1.2 - Relevé contradictoire

Avant la réalisation des premiers tirs de mines l'exploitant réalise à minima un relevé contradictoire de l'état du bâti du bâtiment le plus proche du périmètre d'extraction autorisé.

Ce relevé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.1.3 - Délimitation des périmètres d'autorisation et d'extraction

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, des bornes sont installées en tous les points nécessaires pour la délimitation du périmètre de l'autorisation. Ces bornes de délimitation sont complétées, le cas échéant, par des bornes de nivellement.

Les bornes de délimitation et de nivellement demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles sont repérées sur le plan prévu à l'article 3.2.7.

À l'intérieur du périmètre d'autorisation ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (comprenant les travaux de découverte). Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de travaux de découverte d'un secteur donné, et conservée jusqu'à la remise en état de ce même secteur.

ARTICLE 3.1.2 - Sécurité du public

Article 3.1.2.1 - Prévention des risques de chute et de noyade

Le risque de chute est signalé par des pancartes implantées sur le ou les chemins d'accès aux abords de la zone des travaux d'extraction.

L'accès aux bassins de décantation et à celui de récupération des eaux pluviales est interdit par un dispositif efficace (merlon, enrochements, chaîne, clôture...). Ce dispositif est complété par des pancartes signalant le risque de noyade et par la présence de bouées facilement accessibles, dont au moins une est installée à proximité des bassins de décantation et au moins une autre à proximité du bassin de récupération des eaux pluviales.

Article 3.1.2.2 - Périmètre d'éloignement

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 3.1.2.3 - Voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

150 mètres au plus avant et après le débouché de carrière sur la route nationale n° 1, l'exploitant installe un panneau d'avertissement A14 complété d'un panneau d'indication M9z attenante et portant le libellé « CARRIÈRE » ou « SORTIE DE CARRIÈRE ».

La prescription ci-avant s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 et de l'arrêté du 7 juin 1977 (dit "instruction interministérielle sur la signalisation routière"), relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3.1.2.4 - Usage de la piste en enrobé non classée située à Ouest et en dehors du périmètre de l'autorisation d'exploiter

Sous réserve de l'accord de son propriétaire, l'emprunt de la piste en enrobé non classée d'accès à la station de potabilisation de l'eau de la commune de Saint-Pierre, par les engins de chantier de l'exploitant est subordonné à :

- la réalisation d'un parking en aval de la portion de piste suscitée ;
- la création d'un sentier depuis ce parking jusqu'au chemin de randonnée "Conduites - Vigie - Goéland" ;
- l'implantation d'un panneau d'interdiction d'accès à la piste suscitée au-delà du parking créé à tout véhicule non autorisé. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de la commune de Saint-Pierre ;

- la condamnation, sous réserve de l'accord de son propriétaire, du tronçon de chemin de randonnée "Conduites - Vigie - Goéland" débouchant au-dessus de la station de potabilisation de l'eau de la commune de Saint-Pierre ;
- l'existence d'un document d'information signé entre la commune de Saint-Pierre et l'exploitant précisant les conditions de circulation sur le tronçon de piste suscitée. Ce document d'information mentionne a minima l'interdiction pour les engins de chantier de l'exploitant de s'engager sur la piste lorsqu'un véhicule de la commune de Saint-Pierre est en train d'y évoluer ;
- la mise en place de panneaux aux sorties du site débouchant sur la piste suscitée, rappelant d'une part l'interdiction susmentionnée, et indiquant d'autre part la limitation de la vitesse à 30 km/h sur cette piste.

Les aménagements prévus aux quatre premiers tirets ci-dessus sont achevés le 31 décembre 2021 au plus tard.

Les dispositions des deux derniers tirets sont respectées avant le 1er avril 2019 au plus tard.

Les dispositions des 2e et 3e alinéas de l'article 2.2.5 et du 1er tiret de l'article 5.2.1.2.a s'appliquent également à la piste suscitée.

ARTICLE 3.1.3 - Mise en service

La mise en service de l'exploitation de la carrière est subordonnée :

- à la constitution des garanties financières dans les conditions fixées aux articles 1.5.2 à 1.5.6 ;
- à la mise en œuvre des dispositions mentionnées aux articles 3.1.1.1 à 3.1.2.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.2.1 - Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 3.2.2 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé en accord avec les plans de phasage joints en annexe II du présent arrêté.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

ARTICLE 3.2.3 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges, conformément aux articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine.

Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la mairie de Saint-Pierre et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4 - Modalités d'extraction du gisement

L'extraction est interdite en deçà de la cote de 52 mètres par rapport au nivellement général de la France.

À partir de cette cote, l'épaisseur maximale d'extraction n'excède pas 104 mètres.

L'exploitation du gisement est menée :

- à ciel ouvert ;
- hors eau ;
- selon la méthode des gradins successifs ;
- dans le strict respect des plans de phasage joints en annexe II du présent arrêté ;
- par abattage à l'explosif.

La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 15 mètres.

La largeur des banquettes qui séparent les fronts de taille est au moins égale à 15 mètres. Cette valeur ne s'applique pas aux banquettes remises en état dont la largeur minimale est fixée à l'article 1.6.3.1.a.

La pente des pistes permettant d'accéder aux banquettes n'excède pas 20 %.

La progression de l'extraction est réalisée de manière à garantir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

La pente maximale des fronts de taille n'excède pas 90°.

Dans tous les cas, les fronts de tailles et tas de déblais ne sont pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs.

ARTICLE 3.2.5 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ne peuvent être réalisés qu'après que le relevé contradictoire prévu à l'article 3.1.1.2 ait été établi.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le plan de tir est établi et validé par l'exploitant.

Lors des tirs de mines, l'exploitant assure la sécurité du public.

À ce titre et par mesure préventive, avant le déclenchement d'un tir de mines, l'exploitant interdit notamment l'accès à la route nationale n° 1, à tout véhicule ou piéton.

Cette interdiction s'applique exclusivement à la portion de voie comprise entre les 2 panneaux d'avertissement de la présence de la carrière mentionnés à l'article 3.1.2.3.

Elle ne s'applique pas aux véhicules des services d'urgence tels que ceux des pompiers ou des ambulanciers, ni à ceux des services de police et de gendarmerie.

Dès l'issue du tir de mines, l'exploitant s'assure de l'absence de projection de pierres ou cailloux sur la chaussée, le cas échéant procède à leur enlèvement, et lève immédiatement cette interdiction d'accès. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'obtention préalable des autorisations nécessaires pour pouvoir procéder à la fermeture à la circulation de la portion de la route nationale n° 1 susmentionnée.

Dès l'issue de la réalisation d'un tir de mines, les explosifs et détonateurs non utilisés sont remis en dépôt. Leur stockage sur site est interdit.

Les déchets d'emballages ayant contenu des substances explosives sont traités et éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.5.1.

Les paramètres de chaque tir (emplacement du tir, plan de tir, nature et quantité d'explosifs consommés, résultats des mesures de vibrations émises dans l'environnement prévues à l'article 2.3.2.4...) sont archivés dans un registre. Les incidents survenus à l'occasion d'un tir y sont systématiquement indiqués. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.6 - Remblayage

Le remblayage ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. La pente des zones de remblais respecte un rapport minimal 2H/1V (soit 50 %).

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour les opérations de remblayage :

- les stériles d'exploitation et les rebuts de production ;
- les boues issues des eaux de l'installation de lavage des minéraux ;
- les boues recueillies lors des opérations de curage des bassins de décantation ;
- les déchets non dangereux inertes provenant d'apports extérieurs, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'admissions fixées au chapitre 6.4.

L'exploitant assure un suivi des quantités de déchets non dangereux inertes provenant d'apports extérieurs utilisés comme matériaux de remblai. La quantité annuelle des déchets non dangereux inertes provenant d'apports extérieurs utilisés en matériaux de remblai durant l'année N est renseignée dans le registre des déchets prévu à l'article 6.3.1 avant le 31 janvier de l'année N+1.

Pour le remblayage du bassin de récupération des eaux pluviales situé au nord-est du périmètre d'autorisation, identifié "Bassin n° 3" dans le dossier susvisé de l'exploitant, l'utilisation de rebus de production est privilégiée.

L'utilisation en remblai de tout autre matériau non prévu dans le présent article est interdite.

ARTICLE 3.2.7 - Plan

L'exploitant établit un plan d'exploitation de la carrière à une échelle adaptée.

Sur ce plan sont reportés :

- les bornes de délimitation et de nivellement prévues à l'article 3.1.1.3 ;
- les limites du périmètre de l'autorisation d'exploiter défini aux articles 1.2.1 et 1.2.4, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les limites du périmètre exploitable pour l'extraction défini à l'article 1.2.1 ;
- les gradins exploités et en cours d'exploitation ;
- les pistes d'accès aux banquettes ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, dont a minima les cotes d'altitude minimales et maximales autorisées pour l'extraction ;
- les zones réhabilitées dans le cadre de la remise en état du site prévue à l'article 1.6.3 ;
- les zones ayant fait l'objet d'un remblayage selon les dispositions de l'article 3.2.6 ;
- la zone de stockage des terres végétales mentionnée à l'article 6.7.2.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.8 - Information du public

À l'issue de chacune des phases d'exploitation quinquennales définies à l'article 1.5.2 l'exploitant adresse au préfet un bilan de l'activité de la carrière durant la phase d'exploitation quinquennale échue.

Le bilan d'activité de la carrière durant la phase

d'exploitation quinquennale N est adressé au préfet au plus tard à l'issue du 1^{er} semestre de la phase d'exploitation quinquennale N+1.

Ce bilan comprend a minima :

- les quantités annuelles de produits minéraux extraits ainsi que la quantité de produits minéraux restant à exploiter dans le gisement ;
- les dates de début et fin de périodes de production exceptionnelle de la carrière, prévues à l'article 1.2.2, consommées depuis la délivrance de la présente autorisation ;
- la description des éventuelles mesures de remise en état réalisées ou engagées ;
- la liste des éventuelles mesures prises par l'exploitant dans le cadre de l'amélioration en continu de la protection de l'environnement, notamment au regard des évolutions réglementaires et technologiques ;
- les résultats commentés des analyses des rejets aqueux et des mesures de bruit et de vibrations ;
- les incidents ou accidents ayant entraîné des impacts sur l'environnement et les mesures prises ou prévus pour remédier ou prévenir ces impacts ;
- les non-conformités et écarts aux prescriptions de présent arrêté constatés par l'inspection des installations classées lors de ses visites de contrôle et les réponses apportées pour y remédier.

Ce bilan est présenté par l'exploitant aux membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites lors de leur prochaine réunion organisée en formation carrière par le préfet.

CHAPITRE 3.3 - ENQUÊTE ANNUELLE SUR L'ACTIVITÉ DES EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES**ARTICLE 3.3.1 - Obligations pour l'exploitant**

Chaque année pour la carrière, l'exploitant est tenu de déclarer au ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

La déclaration des informations de l'année N est effectuée par l'exploitant avant le 31 mars de l'année N+1.

L'exploitant effectue sa déclaration de manière dématérialisée sur le site Internet de gestion électronique du registre des émissions polluantes (GEREP) à l'adresse suivante :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep>

mis à sa disposition par le ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES**CHAPITRE 4.1 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENTS****ARTICLE 4.1.1 - Affichage**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant met en place un panneau à l'entrée de la station de transit. Ce panneau mentionne en caractères apparents :

- la liste des déchets non dangereux inertes autorisés fixée à l'article 6.4.1 et les conditions de leur acceptation dans l'installation ;
- l'obligation de déchargement des déchets inertes accueillis sur l'aire dédiée à cet effet et définie par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 4.1.4.

ARTICLE 4.1.2 - Implantation

Les aires d'entreposage des matériaux sont implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

ARTICLE 4.1.3 - Délimitation de la station de transit

Les limites de la station de transit de produits minéraux (les produits issus de la carrière du Fauteuil ne sont pas concernés) et de déchets non dangereux inertes sont définies par l'exploitant et repérés sur un plan à une échelle adaptée.

Ce plan est actualisé lors de chaque déplacement de la station de transit à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter défini à l'article 1.2.4.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.4 - Aménagement d'une aire dédiée au déchargement des déchets accueillis dans l'installation

Une aire dédiée au déchargement des déchets non dangereux inertes réceptionnés dans la station est définie par l'exploitant. Cette aire est délimitée (par un marquage au sol, des murets, des piquets ou tout autre dispositif équivalent) et clairement identifiée par un ou plusieurs panneaux implantés à proximité.

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.2.1 - Procédure d'acceptation préalable des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite d'acceptation préalable des déchets non dangereux inertes. Cette procédure comprend a minima les obligations ci-dessous.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets réceptionnés :

- ne présentent pas l'une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, et en particulier qu'ils ne contiennent pas de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et d'agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- ne contiennent pas de déchets :
 - liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
 - non pelletables,
 - pulvérulents,
 - radioactifs.
- présentant une température supérieure à 60 °C ;
- s'ils figurent dans la liste fixée à l'article 6.4.1 :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante, dans les conditions fixées à l'article 6.4.1.1 ;
- s'ils ne figurent pas dans la liste fixée à l'article 6.4.1, qu'ils respectent les dispositions de l'article 6.4.2 ;
- qu'ils ne contiennent pas d'espèces exotiques envahissantes.

Cette procédure est annexée aux consignes d'exploitation prévues à l'article 2.2.1.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et entreposés dans la station de transit.

ARTICLE 4.2.2 - Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur ou détenteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le formalisme de ce document est libre. Le modèle de bordereau de suivi des déchets de chantier de bâtiment et de travaux publics défini à l'annexe 3 de la recommandation n° T-2000 aux maîtres d'ouvrage publics relative à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment, préparée par le ministère en charge de l'environnement et adoptée le 22 juin 2000 par la section technique de la commission centrale des marchés, dès lors qu'il comporte toutes les indications mentionnées ci-dessus, vaut document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de la mise en œuvre de la procédure d'acceptation préalable mentionnée à l'article 4.2.1.

Ce document est signé par le producteur ou détenteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an maximum entre la date de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets et la date de la dernière livraison de cette série.

Ce document est complété, en cas d'acceptation des déchets, des informations prévues à l'article 4.2.4, ou en cas de refus d'acceptation, du motif de ce refus.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Le document original et les copies de ses annexes éventuelles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.3 - Contrôle des déchets entrants

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement définis à l'article 4.2.2 par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement sur l'aire de déchargement prévue à l'article 4.1.4 afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Si l'exploitant constate la présence de déchets non autorisés dans le chargement déversé, l'ensemble du chargement de déchets déversé est refusé par l'exploitant et rechargé dans le véhicule de leur détenteur. Toutefois si l'exploitant juge que les déchets non autorisés présents dans le chargement déversé le sont en quantités suffisamment limitées (fragments de déchets verts d'espèces exotiques envahissantes, par exemple) pour lui permettre d'assurer leur tri et leur valorisation ou élimination dans les conditions prévues par les dispositions du titre 6, il a la possibilité de les accepter.

Les déchets déchargés, une fois les opérations de contrôle et de tri éventuels effectuées, peuvent être repris à la chargeuse pour être entreposés sur les aires prévues à cet effet de la station de transit de déchets non dangereux inertes ou valorisés comme matériaux de remblai dans la carrière.

Le déchargement direct d'apports de déchets sur les aires d'entreposage de déchets non dangereux inertes de la station de transit ou sur les zones de remblais de la carrière est interdit.

Lorsque des déchets non autorisés ont été déversés sur l'aire de déchargement prévue à l'article 4.1.4, l'exploitant s'assure après qu'elle ait été libérée qu'elle ne comporte pas de résidus de ces déchets et en particulier de fragments de déchets verts d'espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, ceux-ci sont retirés avant tout déchargement d'un nouvel apport, gérés et valorisés ou éliminés dans les conditions fixées au titre 6 et en fonction de leur catégorie.

Les mesures de contrôle et conditions d'admission des déchets dans la station de transit de déchets non dangereux inertes, mentionnées ci-dessus, sont rappelées dans les consignes d'exploitation prévues à l'article 2.2.1.

ARTICLE 4.2.4 - Acceptation des déchets

Dès lors que l'exploitant accepte des déchets, il délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4.2.2 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

ARTICLE 4.2.5 - Document de cession

Dès lors que des déchets non dangereux inertes sont cédés à un tiers, l'exploitant établit un document de cession comportant à minima les indications suivantes :

- la date de leur cession ;
- le nom et les coordonnées du nouveau détenteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets cédée en tonnes.

Le formalisme de ce document est libre. Une facture, dès lors qu'elle comporte toutes les indications mentionnées ci-dessus, vaut document de cession.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de la mise en œuvre, sur les déchets cédés, de la procédure d'acceptation préalable mentionnée à l'article 4.2.1.

Ce document est signé par l'exploitant et le nouveau détenteur des déchets.

L'exploitant remet l'original de ce document au nouveau détenteur des déchets et en conserve une copie pendant au moins trois ans. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Les copies de ce document et de ses annexes éventuelles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 5.1.1 - Installations de traitement des rejets**

Les installations de traitement des rejets de quelque nature qu'ils soient (aqueux, atmosphériques et autres) sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les périodes de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

CHAPITRE 5.2 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**ARTICLE 5.2.1 - Dispositions communes****Article 5.2.1.1 - Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit excepté :

- lors de la réalisation d'exercices de lutte contre l'incendie, et dans ce cas les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité ;
- pour la destruction des emballages ayant contenu des substances explosives ;
- pour l'élimination de déchets verts d'espèces exotiques envahissantes, seuls ou en mélange avec d'autres déchets verts, lorsque celui-ci est rendu nécessaire en raison de l'absence d'installation autorisée pour les traiter.

Les brûlages à l'air libre permis ci-dessus, sont réalisés à l'abri du vent et à bonne distance des habitations et établissements recevant du public. Leurs fumées n'incommodent pas le voisinage.

Article 5.2.1.2 - Limitation des émissions de poussières**Article 5.2.1.2.a - Voies de circulation**

Les voies de circulation et aires de stationnement internes des véhicules et engins de chantier sont convenablement nettoyées.

Par grand vent et/ou temps sec, les voies de circulation non-revêtues sont arrosées autant que nécessaire.

Article 5.2.1.2.b - Transports de matériaux

Les transports de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm entrant ou sortant de l'établissement sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif afin de limiter les envols de poussières.

Pour les transports de produits minéraux issus de l'exploitation de la carrière sortant de l'établissement, cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5.2.1.2.c - Stockages temporaires de matériaux

Par grand vent et/ou temps sec :

- les tas de stockage temporaire de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes bruts ou traités de granulométrie supérieure à 5 mm et susceptibles de générer des émissions de poussières sont arrosés autant que nécessaire ;
- les tas de sable sont bâchés.

Toutes dispositions équivalentes à celles indiquées aux articles 5.2.1.2.a à 5.2.1.2.c permettant de limiter les émissions de poussières ou toutes dispositions complémentaires en ce sens, peuvent être prises par l'exploitant.

Article 5.2.1.3 - Limitation des odeurs

En dehors des périodes de démarrage de la centrale d'enrobage ou des périodes de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des systèmes de traitement de ses effluents gazeux, mentionnées à l'article 5.2.4.1, les installations et activités visées à l'article ne sont pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 5.2.2 - Disposition spécifique à la carrière

La foreuse des trous de mines est équipée d'un dispositif de dé poussiérage.

ARTICLE 5.2.3 - Dispositions spécifiques aux installations de traitement de matériaux

Les dispositifs de limitation d'émissions des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possibles. A minima, les installations de concassage de matériaux sont équipées de brumisateurs d'eau installés en entrée de la trémie de chargement des matériaux à concasser. Ces dispositifs sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les consignes d'exploitation prévues à l'article 2.2.1 précisent la fréquence de ces vérifications. Les rapports d'entretien de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La hauteur de chute des matériaux en sortie des convoyeurs à bande est réduite au strict minimum. Elle est ajustée en fonction de l'évolution de la hauteur des tas de matériaux générés en sortie des installations de concassage et de criblage. En outre, les extrémités de toutes les sorties des convoyeurs à bande sont munies de jupes en caoutchouc, de goulottes ou de tout autre dispositif équivalent.

Toutes les installations de traitement de matériaux (l'installation de lavage des matériaux y compris) sont régulièrement nettoyées afin d'éviter les amas de poussières et de matériaux sur leur structure et au pied de celles-ci. Ces opérations de nettoyage sont conduites en limitant au maximum les envols des poussières. En particulier, l'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite. Les modalités et la fréquence de ces opérations de nettoyage sont définies par l'exploitant dans les consignes d'exploitation prévues à l'article 2.2.1.

ARTICLE 5.2.4 - Dispositions spécifiques à la centrale d'enrobage**Article 5.2.4.1 - Conception et exploitation de l'installation**

Les fines issues du séchage des granulats et collectées par le dépoussiéreur primaire à cyclones sont intégralement recyclées dans le procédé de fabrication des enrobés.

Ce dispositif est complété d'un dépoussiéreur secondaire à manches à air. L'exploitant dispose de manches de remplacement en nombre suffisant.

Ces systèmes de traitement des poussières sont vérifiés et entretenus conformément aux préconisations du constructeur de la centrale d'enrobage. Les fréquences et modalités des vérifications et entretiens (notamment le contrôle du bon état, la procédure de décolmatage et la fréquence de remplacement des manches à air en fin de vie ou détériorées) sont définies dans les consignes d'exploitation prévues à l'article 2.2.1.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des systèmes de traitement de ses effluents gazeux, la centrale d'enrobage est mise à l'arrêt jusqu'à ce qu'il ait été remédié au dysfonctionnement ou à l'indisponibilité de ces systèmes.

Les fines d'apport sont stockées dans un silo. Ce silo est équipé d'un dispositif de contrôle de niveau alarmé et d'un évent muni d'un filtre à poussières.

Les gaz issus de centrale d'enrobage sont rejetés via une unique cheminée.

ARTICLE 5.2.5 - Conditions de rejet**Article 5.2.5.1 - Point de rejet**

Les gaz issus de centrale d'enrobage sont rejetés via une unique cheminée.

Ce point de rejet est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5.2 - Conduit et installation raccordée

Installation raccordée	Hauteur minimale de cheminée	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Combustible
Centrale d'enrobage PARKER Super RoadMix 90	12 m	25 100 Nm ³ /h	8 m/s	Fioul

Article 5.2.5.3 - Valeurs limites des concentrations pour les rejets canalisés

Les rejets atmosphériques issus de la cheminée de la centrale d'enrobage respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en dioxygène à 17 %.

Les mesures sont réalisées sur gaz humides.

Point de rejet	Paramètre	Concentration instantanée en mg/Nm ³
Sortie de cheminée	Poussières totales	100
	Oxydes de soufre (SO _x)	300 si flux > 25 kg/h
	Oxydes d'azote (NO _x)	500 si flux > 25 kg/h
	Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	110

Article 5.2.5.4 - Valeurs limites des flux pour les rejets canalisés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les rejets atmosphériques issus de la cheminée de la centrale d'enrobage respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Point de rejet	Paramètre	Flux en kg/h
Sortie de cheminée	Poussières totales	3,35
	Oxydes de soufre (SO _x)	10,05
	Oxydes d'azote (NO _x)	16,75
	Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	3,70

CHAPITRE 5.3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARTICLE 5.3.1 - Prélèvements et consommation d'eau****Article 5.3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, l'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des tas de produits ou de déchets non dangereux inertes.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours non prévus par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.3.1.2 - Origine des approvisionnements en eau

Origine de la ressource	Commune ou point de prélèvement
Réseau d'eau potable	Saint-Pierre
Eaux de ruissellement par percolation au travers des failles des fronts de taille de la carrière	En pied des fronts de taille de la carrière

Le circuit de prélèvement d'eau dans le réseau d'eau potable est muni d'un dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les volumes prélevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.2 - Protection des réseaux d'eau potable

L'exploitant installe un dispositif anti-retour entre le point de livraison du réseau de distribution d'eau potable de la ville de Saint-Pierre et le réseau de distribution de cette eau à l'intérieur de son établissement, afin de préserver le réseau d'alimentation en eau potable d'une éventuelle contamination par des substances présentes dans l'établissement.

ARTICLE 5.3.3 - Collecte des effluents**Article 5.3.3.1 - Conception des réseaux**

Tous les effluents susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Tout rejet d'effluent non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les réseaux de collecte des effluents permettent de séparer les eaux pluviales des eaux polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Lorsque cela est explicitement précisé dans le présent arrêté, ils sont étanches aux produits ou substances qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et entretiens préventifs (curages, étanchéification...) de leur bon état et, pour ceux concernés, de leur étanchéité.

Article 5.3.3.2 - Schéma et plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux de distribution d'eau et un plan des réseaux de collecte des effluents sont établis par l'exploitant, tenus à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Le schéma des réseaux de distribution d'eau comporte a minima les éléments suivants :

- le point de raccordement au réseau de distribution d'eau potable de la ville de Saint-Pierre ;
- le dispositif anti-retour destiné à préserver le réseau d'eau potable de la ville de Saint-Pierre d'une pollution ;
- le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée dans le réseau d'eau potable de la ville de Saint-Pierre ;
- le ou les circuits de distribution d'eau à l'intérieur de l'établissement.

Sur le plan des réseaux de collecte des effluents sont a minima représentés et identifiés :

- le ou les circuits de collecte des effluents, y compris le circuit de collecte fermé de l'installation de lavage des matériaux (fossés, buses, tuyauteries, conduites) ;
- les ouvrages d'épuration interne (bassins de décantation, séparateur d'hydrocarbures) ainsi que leur dispositif d'obturation et les points de rejet de toute nature (internes ou au milieu naturel) ;
- le bassin de récupération des eaux pluviales ;
- le point bas de récupération des eaux de percolation au travers des fronts de taille ;
- le sens d'écoulement des effluents.

Ce schéma et ce plan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 5.3.3.3 - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux de collecte et dans les ouvrages de traitement ou prétraitement des effluents de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre établissement industriel.

Article 5.3.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages de traitement, et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 5.3.4.1 - Généralités

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets aqueux par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents autorisés pour l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non prévus par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.3.4.2 - Nature et gestion des effluents

Article 5.3.4.2.a - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques proviennent des installations sanitaires présentes dans l'établissement.

Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Pierre.

Article 5.3.4.2.b - Eaux de process

Les eaux de process sont constituées des eaux issues de l'installation de lavage des matériaux.

Ces eaux sont intégralement recyclées dans l'installation de lavage des matériaux. Afin de prévenir le risque de fuite susceptible de générer une pollution, un dispositif permet d'arrêter l'alimentation en eau du circuit de recyclage.

Article 5.3.4.2.c - Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées sont constituées des eaux de ruissellement provenant :

- des voies de circulation non revêtues ;
- des toitures ;
- des tas de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;
- des fronts de taille de l'ancienne carrière dite "Vigie II".

Les eaux de ruissellement des fronts de taille de l'ancienne carrière dite "Vigie II" sont collectées par le bassin N° 3 de récupération des eaux pluviales.

Les autres eaux pluviales de ruissellement peuvent être infiltrées dans le sol.

Article 5.3.4.2.d - Eaux pluviales polluées par des matières en suspension ou susceptibles de l'être

Les eaux pluviales polluées par des matières en suspension ou susceptibles de l'être sont constituées des eaux de ruissellement provenant de la zone d'extraction des matériaux de la carrière et de la zone de concassage et criblage des matériaux.

Ces eaux sont collectées par un réseau de fossés judicieusement aménagé. En particulier, les passages prévus pour le franchissement de ce réseau sont équipés de buses, de grilles ou de tout autre dispositif équivalent afin de prévenir sa dégradation par la circulation des engins de chantier et véhicules de transport de matériaux.

L'exutoire de ce réseau se rejette dans le bassin de décantation n° 1.

Article 5.3.4.2.e - Eaux pluviales polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être

Les eaux pluviales polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être sont constituées des eaux météoriques :

- ayant ruisselé sur la piste en enrobé située à Ouest et en dehors du périmètre de l'autorisation d'exploiter ;
- ayant ruisselé sur les aires étanches de la centrale d'enrobage et l'aire de déchargement de bitume et de fuel ;
- accumulées dans les cuvettes de rétention des réservoirs de stockage d'hydrocarbures ou des réservoirs de stockage de bitume ;

Les eaux météoriques ayant ruisselé sur la piste en enrobé située à Ouest et en dehors du périmètre de l'autorisation d'exploiter ne sont pas gérées ni traitées par l'exploitant.

Les eaux pluviales provenant des aires étanches de la centrale d'enrobage et de l'aire de déchargement de bitume et de fuel sont collectées par un réseau de caniveaux et/ou de conduites étanches relié à un séparateur d'hydrocarbures. Les effluents issus de ce séparateur d'hydrocarbures sont dirigés vers le bassin de décantation n° 1. Ils peuvent y être acheminés via le réseau de fossés de collecte des eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées par des matières en suspension.

Les travaux de réalisation du réseau de caniveaux et/ou de conduites étanches et d'installation du séparateur d'hydrocarbures suscités sont achevés le 31 décembre 2021 au plus tard.

Les eaux météoriques accumulées dans les cuvettes de rétention des réservoirs de stockage d'hydrocarbures ou des réservoirs de stockage de bitume sont :

- rejetées, lorsqu'elles ne sont pas polluées par des hydrocarbures, dans le réseau de fossés de collecte des eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées par des matières en suspension ;
- dirigées, lorsqu'elles sont polluées par des hydrocarbures vers le séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant définit un protocole de gestion de ces eaux, qui comprend a minima :

- un contrôle visuel de la qualité des eaux météoriques accumulées dans les cuvettes de rétention (vérification de la présence ou pas d'irisations) ;
- la fréquence (conditionnée par l'arrêt de la pluie, la hauteur d'eau accumulée dans la cuvette de rétention) à partir de laquelle les cuvettes de rétention doivent faire l'objet d'une vidange afin de garantir leur efficacité ;
- les modalités de réalisation des opérations de vidange des cuvettes de rétention ;
- un contrôle visuel permettant de vérifier l'absence d'irisations dans les eaux présentes dans les bassins de décantation, et en cas de présence d'irisations, les mesures qu'il convient de mettre en œuvre pour confiner ces eaux à l'intérieur de l'établissement (actionnement du dispositif d'obturation du bassin de décantation n° 2 et/ou du séparateur d'hydrocarbures) les traiter et rechercher l'origine des irisations constatées (dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures, fuite d'huile ou de carburant sur un engin de chantier, déversement accidentel d'hydrocarbures, etc.).

Ce protocole est annexé aux consignes d'exploitation prévues à l'article 2.2.1.

Article 5.3.4.3 - Ouvrages de traitement

Article 5.3.4.3.a - Séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 5.3.4.2.e est de classe 1. Il est correctement dimensionné et muni d'un obturateur.

Il est nettoyé lorsque le volume des boues atteint les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois tous les 2 ans.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de son obturateur. Les hydrocarbures et boues issus de cette opération sont traités comme des déchets, conformément aux prescriptions du titre 6.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et les bordereaux de suivi du traitement des déchets qui en sont issus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise la fréquence et les modalités du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures dans les consignes d'exploitation prévues à l'article 2.2.1.

Article 5.3.4.3.b - Bassins de décantation

Le volume du bassin de décantation n° 1 est de 2 000 m³. Les eaux recueillies et décantées dans ce bassin se rejettent dans le bassin de décantation n° 2.

Le volume du bassin de décantation n° 2 est de 1 000 m³. L'exutoire de ce bassin est muni d'un dispositif d'obturation afin de permettre l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être par rapport à l'extérieur.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande.

Les modalités :

- de contrôle de son bon fonctionnement et de son entretien ;
 - de sa mise en œuvre, notamment :
 - en cas de survenue d'un déversement accidentel susceptible de générer un impact à l'extérieur de l'établissement ou de constat de la présence d'irisations à la surface de l'eau contenue dans les bassins de décantation,
 - lors des opérations de curage des bassins de décantation ;
- sont définis dans les consignes d'exploitation prévues à l'article 2.2.1.

Les bassins de décantation n° 1 et 2 sont chacun équipés d'une surverse de sécurité calée à la cote altimétrique de 52 mNGF, afin de pouvoir évacuer les eaux d'un événement pluvieux supérieur à une période de retour décennale.

L'exploitant dispose des notes de calculs du dimensionnement de ces bassins et de tout élément (relevé de bathymétrie) permettant de vérifier leur capacité de décantation. Ces documents et éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins de décantation sont régulièrement curés. Lors des opérations de curage le dispositif d'obturation du bassin de décantation n° 2 est maintenu en position fermée et durant un temps de décantation nécessaire à l'issue de ces opérations. Les boues issues du curage des bassins de décantation sont gérées et valorisées conformément aux dispositions des articles 3.2.6 et 6.7.2.

L'exploitant définit les périodes (en tenant compte de l'activité de l'établissement et des périodes de pluies), fréquences, modalités de réalisation de ces opérations de curage et de gestion des boues dans les consignes d'exploitation prévues à l'article 2.2.1.

Les travaux nécessaires au redimensionnement, à l'équipement et la reconfiguration des bassins de décantation n° 1 et n° 2, dans les conditions fixées ci-dessus sont achevés le 31 décembre 2021 au plus tard.

Article 5.3.4.3.c - Bassin de récupération des eaux pluviales

Le volume du bassin n°3 de récupération des eaux pluviales est de 725 m³. Les eaux recueillies dans ce bassin peuvent être rejetées dans le bassin de décantation n° 2. Dans ce cas ces eaux sont traitées comme des eaux pluviales polluées par des matières en suspension ou susceptibles de l'être et respectent les conditions de rejet fixées à l'article 5.3.4.4.

Les travaux de réalisation du bassin n° 3 de récupération des eaux pluviales sont achevés le 31 décembre 2021 au plus tard.

Article 5.3.4.4 - Conditions de rejet au milieu naturel

L'exploitant est autorisé à rejeter les eaux résiduaires issues du bassin de décantation n° 2 dans le milieu naturel et au point de rejet précisés ci-dessous :

Milieu naturel concerné	Coordonnées UTM 21N du point de rejet (à ± 5 mètres près)	
	X	Y
Ruisseau du Fauteuil	561901	5180725

et sous réserve que ces eaux aient :

- une température inférieure à 30° C,
- un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5,5 et 8,5 ;

et respectent les valeurs limites d'émission suivante :

Paramètre	Concentration en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125
Hydrocarbures totaux	10

Ces valeurs limites s'appliquent pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

De plus, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 5.4 - NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

ARTICLE 5.4.1 - Dispositions générales

Article 5.4.1.1 - Conception et exploitation des installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 5.4.1.2 - Tirs de mines

La charge d'explosifs utilisée lors d'un tir de mines est limitée à la production de l'énergie juste nécessaire à la quantité de produits minéraux à abattre lors de ce tir.

Lors d'un tir, les mines sont amorcées de manière séquentielle.

ARTICLE 5.4.2 - Limitation des nuisances sonores

Article 5.4.2.1 - Appareils de communication et d'avertissement sonore

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4.2.2 - Véhicules de transport et engins de chantier

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux normes en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Lorsqu'il envisage de faire l'acquisition de nouveaux engins de chantier, l'exploitant privilégie l'achat d'engins de chantier équipés d'avertisseurs sonores de recul de type "cri de lynx".

Article 5.4.2.3 - Dispositions spécifiques aux installations de traitement de matériaux, à la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers et aux groupes électrogènes

Les cribles, sauterelles cribleuses et groupes électrogènes sources de bruit par transmission sol-dienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber les chocs et vibrations ou de les isoler du sol.

Les moteurs thermiques des installations de traitement de matériaux, de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers et des groupes électrogènes sont capotés et leurs capots sont maintenus fermés durant leur fonctionnement.

Article 5.4.2.4 - Niveaux acoustiques**Article 5.4.2.4.a - Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores de l'ensemble des installations en fonctionnement n'engendrent pas d'émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible de 22 à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.4.2.4.b - Niveaux de bruit en limites du périmètre de l'autorisation d'exploiter

En limite du périmètre de l'autorisation d'exploiter, les niveaux de bruit de l'ensemble des installations en fonctionnement ne dépassent pas les valeurs fixées dans le tableau ci-après pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Jour : de 7 à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Nuit : de 22 à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.4.2.4.c - Exclusion

Les dispositions des articles 5.4.2.4.a et 5.4.2.4.b ne s'appliquent pas aux tirs de mines.

ARTICLE 5.4.3 - Limitation des vibrations lors des tirs de mines

De manière générale, les tirs de mines ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Cette valeur est réduite à 2,5 mm/s pour les vitesses particulières pondérées mesurées au niveau de la crête du barrage de la Vigie.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés, habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de notification du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

CHAPITRE 5.5 - ÉMISSIONS LUMINEUSES**ARTICLE 5.5.1 - Limitation des émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ;
- aux éclairages utilisés pour assurer la sécurité de la centrale d'enrobage ou lors de son exploitation nocturne exceptionnelle.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation de son fonctionnement sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 6 - DÉCHETS**CHAPITRE 6.1 Dispositions générales****ARTICLE 6.1.1 - Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception de ceux prévues aux chapitres 6.4.2 et 6.5.1, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Dans tous les cas, le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 6.2 - PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 6.2.1 - Conditions d'application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux déchets issus du fonctionnement des installations et activités visées à l'article 1.2.1.

Elles ne s'appliquent pas :

- aux déchets non dangereux inertes réceptionnés dans l'établissement et entreposés en attente de leur traitement ou après leur traitement ou valorisés comme matériaux de remblais dans la carrière, qui sont soumis aux dispositions du chapitre 6.7 ;
- aux emballages ayant contenu des substances explosives qui sont gérés et éliminés conformément aux dispositions du chapitre 6.5 ;
- aux déchets verts d'espèces exotiques envahissantes seuls ou en mélange avec d'autres déchets verts produits dans l'établissement qui sont gérés et éliminés conformément aux dispositions du chapitre 6.6.

ARTICLE 6.2.2 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations et activités pour :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution de ses produits ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement de ses déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de leur réemploi ;
 - le recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
 - l'élimination.

ARTICLE 6.2.3 - Séparation des déchets

À l'intérieur de son établissement, l'exploitant organise la séparation des déchets (dangereux ou non) en fonction de leur catégorie, tels que :

- les huiles de vidange et chiffons souillés issus du fonctionnement de ses installations et équipements ;
- les pneumatiques usagés ;
- les papiers et cartons ;
- le bois ;
- les plastiques ;
- la ferraille ;
- les piles et accumulateurs ;
- les équipements électroniques et électriques.

ARTICLE 6.2.4 - Gestion des déchets**Article 6.2.4.1 - Évacuation et traitement des déchets hors de l'établissement**

Afin de s'assurer que la personne à laquelle il remet ses déchets est autorisée à les prendre en charge, l'exploitant lui demande de lui communiquer les références de son autorisation, de sa déclaration ou de son agrément en cours de validité.

Afin de s'assurer que les installations de destination (de valorisation ou d'élimination) ou intermédiaires (de transit, regroupement ou préparation) de ses déchets sont régulièrement autorisées à la gérer ou à les traiter, l'exploitant demande à leurs exploitants de lui communiquer les références de leurs autorisations, enregistrements ou déclarations en cours de validité.

Les références des documents mentionnés ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.4.2 - Stockage interne temporaire des déchets

Dans l'attente de leur évacuation de l'établissement, les déchets sont entreposés sur une aire dédiée unique définie par l'exploitant.

Ils y sont conservés dans des conditions adaptées en fonction de leur catégorie et de leur dangerosité (dalles et

réservoirs étanches, capacités de rétention, filets, bâches...) ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales de ruissellement, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou du sol, des envois) pour les populations avoisinantes.

La quantité de déchets entreposés dans l'établissement ne dépasse pas la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Dans tous les cas, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 6.2.4.3 - Consigne de gestion

Dans les consignes d'exploitation prévues à l'article 2.2.1, l'exploitant définit les modalités de gestion des déchets au sein de son établissement.

Ces modalités précisent en particulier :

- que les déchets doivent être triés par catégorie ;
- la localisation du lieu d'entreposage des déchets en attente de leur évacuation ;
- les conditions d'entreposage spécifiques à certains déchets, le cas échéant ;
- la fréquence d'évacuation des déchets en vue de leur traitement ;
- les formalités administratives réglementaires à remplir pour l'évacuation des déchets.

CHAPITRE 6.3 - SUIVI ET TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

ARTICLE 6.3.1 - Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de la réception et de l'expédition de ces déchets.

Ce registre des déchets est divisé en trois parties :

- les flux de déchets (autres que non dangereux inertes) sortants de l'établissement ;
- les flux de déchets non dangereux inertes admis dans la station de transit de déchets non dangereux inertes ;
- les flux de déchets non dangereux inertes issus de la station de transit de déchets non dangereux inertes cédés à un tiers, ou valorisés par l'exploitant en matériau de remblai dans la carrière ou en substitution de matières premières dans le procédé de production, fabrication, préparation, élaboration ou transformation d'une installation classées pour la protection de l'environnement exploitée par l'exploitant.

Dans ce registre figure :

- pour chaque flux de déchets sortants autres que des déchets non dangereux inertes, les informations suivantes :

- le cas échéant :
 - les nom et prénom (ou la raison sociale et le numéro de SIRET) et les coordonnées du ou des transporteurs qui prennent en charge les déchets ainsi que leur numéro de réception,
 - les nom et prénom (ou la raison sociale et le numéro de SIRET) et les coordonnées de ou des entreprises chargées du traitement intermédiaire des déchets,

- le numéro du bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant,

- le numéro de notification prévu par la réglementation relative au transfert transfrontalier de déchets, en vigueur,

- la quantité, le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets ;

- le code de l'opération de valorisation ("R##") ou d'élimination ("D##") réalisée ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement indiqués au dernier tiret de l'article 6.2.2 ;

- la date d'expédition des déchets ;

- les nom et prénom (ou la raison sociale et le numéro de SIRET) et les coordonnées de l'entreprise du traitement final des déchets.

- pour chaque flux de déchets non dangereux inertes admis dans la station de transit de déchets non dangereux inertes, les informations suivantes :

- le cas échéant, les nom et prénom (ou la raison sociale et le numéro de SIRET) et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets ainsi que leur numéro de réception,

- les nom et prénom (ou la raison sociale et le numéro de SIRET) et les coordonnées du producteur des déchets ;

- le nom et les coordonnées du nouveau détenteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET

- le résultat du contrôle visuel mentionné au 2e alinéa de l'article 4.2.3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement mentionnés au 1er alinéa du même article ;

- la date et l'heure d'acceptation ou de refus des déchets ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;

- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets ;

- l'origine des déchets ;

- la quantité de déchets admise en tonnes.

- pour chaque flux de déchets non dangereux inertes issus de la station de transit de déchets non dangereux inertes :

- cédés à un tiers, les informations suivantes :

- la date de leur cession ,

- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets,

- la quantité de déchets cédée en tonnes,

- le nom et les coordonnées du nouveau détenteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,

- si elle est connue, le type de valorisation : décoration (régilage d'allées, de parvis...), remblai, drainage, substitution de matières premières (dans le procédé de production, fabrication, préparation, élaboration ou transformation d'une installation classées pour la protection de l'environnement, comme les centrales de production de bétons...)

- valorisés par l'exploitant en matériau de remblai dans la carrière ou en substitution de matières premières, dans le procédé de production, fabrication, préparation, élaboration ou transformation d'une installation classées pour la protection de l'environnement exploitée par l'exploitant, les informations suivantes :

- l'année de leur valorisation,

- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets,

la quantité annuelle de déchets valorisés en tonnes,
le type de valorisation : remblai ou substitution de matières premières.

Le registre des déchets est conservé pendant au moins trois ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA STATION DE TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

ARTICLE 6.4.1 - Liste générique des déchets autorisés

L'admission et l'entreposage des déchets mentionnés dans le tableau ci-dessous sont autorisés.

Code déchet	Désignation du déchet	Restriction
15 01 07	Emballage en verre	Triés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudrons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Article 6.4.1.1 - Conditions particulières aux apports de déchets d'enrobés bitumineux

Avant de pouvoir réceptionner le premier apport de déchets d'enrobés bitumineux provenant :

- du réseau de voies de circulation et aires de stationnement appartenant à la commune de Saint-Pierre ;
- du réseau de voies de circulation et aires de stationnement appartenant à la commune de Miquelon-Langlade ;
- du réseau de voies de circulation et aires de stationnement appartenant à l'État ;
- du réseau de voies de circulation et aires de stationnement appartenant à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'exploitant s'assure qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante en réalisant un test unique ou en demandant à son propriétaire de lui fournir les résultats de ce test permettant de vérifier l'absence de ces deux substances sur l'ouvrage (voie ou aire de stationnement) le plus ancien du réseau concerné.

Lors des apports suivants de déchets d'enrobés bitumineux provenant de quelques parties de ce réseau (voie ou aire de stationnement) l'exploitant ou son propriétaire ne sont pas tenus de réaliser à nouveau ce test.

Pour chaque apport de déchets d'enrobés bitumineux non prévus ci-dessus (parking privé, voirie privée...), l'exploitant demande à leur détenteur de lui fournir les résultats d'un test lui permettant de s'assurer que ces déchets ne contiennent ni goudron ni amiante. Pour les apports multiples provenant d'un même chantier, ce test n'est réalisé que pour le premier de ces apports. S'il le souhaite, l'exploitant a la possibilité de réaliser ce test à la place du détenteur du déchet.

ARTICLE 6.4.2 - Autres déchets autorisés

L'admission et l'entreposage de déchets non dangereux inertes autres que ceux prévus à l'article 6.4.1 sont autorisés à la condition qu'ils respectent les critères ci-dessous.

1°) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation selon la norme NF EN 12457-2 et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
Arsenic	0,5
Baryum	20
Cadmium	0,04
Chrome total	0,5
Cuivre	2
Mercure	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Plomb	0,5
Antimoine	0,06
Sélénium	0,1
Zinc	4
Chlorure ¹	800
Fluorure	10
Sulfate ¹	1 000 ²
Indice phénols	1
Carbone organique total sur éluat ³	500
Fraction soluble ¹	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2°) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
Carbone organique total	30 000 ¹
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

CHAPITRE 6.5 - EMBALLAGES AYANT CONTENU DES SUBSTANCES EXPLOSIVES**ARTICLE 6.5.1 - Gestion et élimination des emballages ayant contenu des substances explosives**

Les emballages ayant contenu des substances explosives sont débarrassés de ces substances et brûlés à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter défini à l'article 1.2.4 dans les conditions fixées aux articles 5.2.1.1 et 8.6.1.1.

CHAPITRE 6.6 - DÉCHETS VERTS D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**ARTICLE 6.6.1 - Gestion des déchets verts d'espèces exotiques envahissantes**

Les déchets verts d'espèces exotiques envahissantes produits sur le site ou extraits de déchets non dangereux inertes réceptionnés dans la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sont entreposés, en attente de leur élimination, à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter défini à l'article 1.2.4 de manière à interdire :

- leur contact avec le sol naturel (bâche au sol, dalle en béton ou en enrobé, benne...);
- leur dispersion à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement (bâchage des tas, filet, benne fermée...).

ARTICLE 6.6.2 - Élimination des déchets verts d'espèces exotiques envahissantes

Les déchets verts d'espèces exotiques envahissantes produits sur le site ou extraits de déchets non dangereux inertes réceptionnés dans la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sont éliminés dans une installation autorisée pour les traiter dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement.

En l'absence de l'existence d'une telle installation, ces déchets verts d'espèces exotiques envahissantes, seuls ou en mélange avec d'autres déchets verts, sont brûlés à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter défini à l'article 1.2.4 dans les conditions fixées aux articles 5.2.1.1 et 8.6.1.1.

Sous réserve qu'elles ne contiennent pas d'imbrûlés de déchets verts d'espèces exotiques envahissantes susceptibles de conduire à la prolifération de ces espèces, les cendres issues de ce brûlage peuvent :

- être épandues sur les banquettes délaissées par l'exploitation de la carrière pour abaisser leur acidité ;
- en accord avec son exploitant, être déposées dans une installation de compostage régulièrement autorisée pour y être mélangées au compost issue de cette installation.

À défaut, elles sont éliminées comme des déchets non dangereux.

CHAPITRE 6.7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**ARTICLE 6.7.1 - Stockage**

Les zones de stockage de déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Ces zones sont matérialisées sur le plan prévue à l'article 3.2.7.

ARTICLE 6.7.2 - Plan de gestion

Les déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière sont gérés dans les conditions prévues dans le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, joint au dossier susvisé de l'exploitant, rappelées ci-dessous.

Nature du déchet inerte	Terres végétales	Terres rouges (issus de l'altération de la rhyolite)	Stériles (constitués des fines)
Origine du déchet	Décapage des terrains	Découverte du gisement	Boues provenant du curage des bassins de décantation
Traitements	Aucun	Concassage et criblage	Intégration dans le processus de production
Volume maximal estimé sur l'ensemble de la durée d'exploitation autorisée de la carrière	Environ 310 m ³	Environ 440 m ³	Environ 300 m ³
Conditions d'entreposage	Sous forme de merlons limités à 2 m de haut et en évitant tout compactage, en partie Est du site d'exploitation	Aucune	À proximité immédiate des bassins de décantation, le temps d'éliminer leur excédent d'eau
Modalités de valorisation ou d'élimination	Régalage du merlon et des zones de remblais mentionnées à l'article 1.6.3.1.a dans le cadre de la remise en état du site.	Commercialisés	Commercialisés

Ce plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification prévue à l'article 1.6.1.1 de nature à entraîner une modification substantielle de ses éléments. Le plan révisé est transmis au préfet.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 - CONNAISSANCE DES SUBSTANCES ET PRODUITS

ARTICLE 7.1.1 - Identification des produits

L'exploitant établit et tient à jour l'inventaire et l'état des stocks des produits, substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement).

L'exploitant veille à disposer sur le site des fiches de données de sécurité (FDS) tenues à jour, lorsqu'elles existent, des produits, substances et mélanges, dangereux ou non, susceptibles d'être présents dans l'établissement.

L'inventaire, l'état des stocks et les fiches de données de sécurité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 - CONDITIONS DE STOCKAGE ET ÉTIQUETAGE

ARTICLE 7.2.1 - Conditions de stockage

Les produits, substances et mélanges dangereux incompatibles entre eux sont stockés dans des conditions tenant compte de leur incompatibilité.

La quantité de produits, substances et mélanges dangereux ou combustibles présente dans l'établissement est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.2 - Étiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits, substances et mélanges qu'ils renferment et pour les produits, substances et mélanges dangereux les pictogrammes de danger normalisés.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 8.1.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères

nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.2 - Localisation des stocks de produits, substances et mélanges dangereux

Un plan général de localisation des stocks de produits, substances et mélanges dangereux est établi et annexé à l'inventaire et l'état des stocks établi en application des dispositions de l'article 7.1.1.

Ce plan est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3 - Circulation à l'intérieur de l'établissement

La vitesse des véhicules et engins de chantier est limitée à 30 km/h dans tout l'établissement. Cette limitation est a minima rappelée à l'entrée du site par une signalisation appropriée.

L'accès aux pistes de desserte et fronts de taille de la carrière est exclusivement réservée aux véhicules directement liés à son exploitation.

CHAPITRE 8.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**ARTICLE 8.3.1 - Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent article, on entend par "accès" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**ARTICLE 8.4.1 - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont entretenues en bon état. Elles sont vérifiées par un organisme compétent au moins une fois par an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour corriger les éventuelles anomalies relevées à l'occasion de ces vérifications.

Les rapports de vérification établis par l'organisme compétent ainsi que la justification des mesures correctives éventuellement mise en œuvre par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre selon les règles de l'art.

Un dispositif clairement identifié et accessible en toute circonstance permet de couper l'alimentation électrique générale de l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 8.4.2 - Pollutions accidentelles**Article 8.4.2.1 - Mesures de prévention**

À l'intérieur de l'établissement, le ravitaillement en carburant est permis uniquement :

- pour les engins de chantier munies de chenilles et à la condition qu'il soit réalisé au-dessus d'un bac de rétention mobile ;
- pour les engins de chantier sur roues et à la condition qu'il soit réalisé sur l'aire étanche de déchargement de fuel contiguë à la centrale d'enrobage ;
- pour les groupes électrogènes et le concasseur tertiaire.

Afin de prévenir les fuites d'hydrocarbures, les engins de chantier et les groupes électrogènes et du concasseur tertiaire sont régulièrement inspectés.

Au moins un kit anti-pollution est présent dans chaque engin de chantier. Les conducteurs des engins de chantier sont formés à utilisation de ces kits anti-pollution.

En dehors des périodes de fonctionnement de l'établissement, les engins de chantier sont stationnés sur une aire étanche.

Le petit entretien et les vidanges des engins de chantier sont réalisés dans l'atelier situé dans le hangar présent sur le site. Le sol de cet atelier est étanche. Le gros entretien et le nettoyage des engins de chantier sont réalisés à l'extérieur de l'établissement.

En cas de déversement accidentel sur le sol, les produits récupérés sont réutilisés ou éliminés comme des déchets dans les filières autorisées conformément aux dispositions du titre 6.

Dans les consignes d'exploitation prévues à l'article 2.2.1:

- les modalités de déchargement du bitume et du fuel ;
 - les modalités de ravitaillement en carburant des engins de chantier, des groupes électrogènes et du concasseur tertiaire ;
 - les mesures à mettre en œuvre dans le cas d'un déversement accidentel ;
 - la fréquence et les modalités de contrôle de l'absence de fuite sur les engins de chantier, les groupes électrogènes et le concasseur tertiaire ;
- sont définies.

Article 8.4.2.2 - Réentions et confinement

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de décantation des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

En particulier :

- les deux réservoirs de stockage de bitume routier visées à l'article 1.2.1 sont installés et ancrés dans une cuvette de rétention commune d'une capacité de 60 m³ ;
- les deux réservoirs de stockage de fuel de 4 et 12 m³ sont installés et ancrés dans une cuvette de rétention commune d'une capacité de 16 m³ ;
- les groupes électrogènes alimentant les installations de concassage/criblage primaires et secondaires et le concasseur tertiaire sont munis de dispositifs de rétention permettant de récupérer les éventuelles écoulements ou fuite de fuel ou d'huile.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les dispositifs de rétention sont étanches aux produits qu'ils sont susceptibles de contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturations.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'étanchéité des dispositifs de rétentions est régulièrement contrôlée.

Les dispositifs de rétention sont exempts de tous objets (bidons, outils...) pouvant nuire à leur efficacité.

L'exploitant met en place les dispositifs (pompes, flexibles, vannes de vidange en pied de rétention...) pour assurer l'évacuation des eaux pluviales accumulées dans les rétentions.

Les dispositifs de type vannes de vidange en pied de rétention sont :

- lorsqu'ils sont en position fermée, étanches aux fluides susceptibles d'être retenus ;
- maintenus en position fermée excepté lors des phases de vidange.

Les pompes et flexibles sont étanches aux fluides susceptibles d'être pompés ;

L'évacuation de ces eaux est réalisée conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.2.e.

Les eaux polluées lors d'un incendie sont collectées dans les rétentions ou dans un bassin d'eaux d'extinction dédié. Ces eaux sont éliminées comme des déchets, conformément aux dispositions du titre 6.

ARTICLE 8.4.3 - Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique identifiées en application des dispositions de l'article 8.2.1 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention", le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et

l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Article 8.4.3.1 - Contenu du permis d'intervention ou permis de feu

Le permis d'intervention ou permis de feu comporte a minima :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- une durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 8.4.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit des consignes de sécurité, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre en dehors de ceux permis à l'article 5.2.1.1 ;
- l'obligation de détention d'un "permis d'intervention" ou "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances susceptibles d'être générées par le fonctionnement des installations ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.5.1 - Mesures de maîtrise des risques spécifiques aux installations de concassage et criblage des matériaux

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations de concassage et criblage de matériaux. Ces installations sont munies de dispositifs d'arrêt d'urgence (arrêts "coup de poing", interrupteurs à câble...) qui permettent en cas de nécessité de les mettre en position de sécurité. Les installations peuvent également être arrêtées et mise en sécurité depuis une armoire, une console ou une salle de commande.

ARTICLE 8.5.2 - Mesures de maîtrise des risques spécifiques au parc à liants

Article 8.5.2.1 - Réservoirs de stockage de fuel

Chacun des réservoirs de stockage de fuel est équipé :

- d'une jauge de niveau ;
- d'une alarme de niveau haut ;
- d'un événement correctement dimensionné pour éviter les surpressions.

Article 8.5.2.2 - Réservoirs de stockage de bitume

Chacun des réservoirs de stockage de bitume est équipé :

- d'une jauge de niveau ;
- d'un événement correctement dimensionné pour éviter les surpressions ;
- d'une sécurité de température haute qui arrête automatiquement la chauffe du bitume.

Article 8.5.2.2.a - Réservoir de stockage de bitume chauffé par fluide caloporteur

Le réservoir de stockage de bitume chauffé par fluide caloporteur est équipé :

- d'un thermostat de régulation de la température du fluide caloporteur ;
- d'une mesure de niveau du fluide caloporteur ;
- d'une mesure de température alarmée haute du fluide caloporteur.

L'arrêt du brûleur de la chaudière de chauffe du fluide caloporteur est asservi à une sécurité de niveau bas du fluide caloporteur.

La chaudière est équipée d'une mesure de température alarmée haute du fluide caloporteur.

Article 8.5.2.2.b - Réservoir de stockage de bitume chauffé par résistances électriques

Le réservoir de stockage de bitume chauffé par un circuit de résistances électriques est équipé :

- d'un thermostat de régulation de la température du bitume ;
- d'une mesure de température alarmée haute du bitume ;
- d'une sécurité de température haute du bitume qui coupe le circuit électrique de chauffe.

ARTICLE 8.5.3 - Mesures de maîtrise des risques spécifiques à la centrale d'enrobage

La centrale d'enrobage est équipée :

- d'une sécurité de détection de flamme du brûleur ;
- d'un avertisseur de trop-plein de la trémie de décharge des enrobés ;
- d'une soupape de surpression installée sur le circuit d'alimentation en combustible du brûleur ;
- d'une mesure de la température alarmée haute et reportée sur la console de commande ;
- d'une sécurité de température très haute qui déclenche l'arrêt du brûleur.

Dans les consignes d'exploitation prévues à l'article 2.2.1, l'exploitant définit la procédure à mettre en œuvre pour la remise en service de la centrale d'enrobage consécutif à un arrêt ayant conduit à sa mise en position de sécurité. Cette procédure précise en particulier les contrôles à réaliser avant l'acquittement de tout organe de sécurité qui se serait enclenché lors de cet arrêt.

CHAPITRE 8.6 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.6.1 - Prévention du risque d'incendie

Article 8.6.1.1 - Brûlages à l'air libre permis

Les brûlages permis à l'article 5.2.1.1 sont réalisés à bonne distance de toutes substances combustibles ou inflammables autres que celles pour lesquelles ils sont accordés. Lors de ces brûlages, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et tenus à proximité immédiate du lieu où ils sont réalisés.

Article 8.6.1.2 - Formation des personnels

Le personnel de l'établissement, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie.

Cette formation comporte a minima :

- une information sur les risques liés à l'exploitation des installations ;
- une information sur les risques liés aux produits, substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement et leur localisation ;
- un rappel des consignes de sécurité prévues à l'article 8.4.4 ;
- des exercices périodiques de simulation d'application de ces consignes, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- le cas échéant, une formation au port des équipements de protection individuelle spécifiques à la lutte contre l'incendie
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.6.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, bacs et pelles à sable...) installés a minima à proximité de la centrale d'enrobage, des installations de concassage et criblage de matériaux, des stockages de bitume et de fuel ;

Les équipements de lutte contre l'incendie sont facilement accessibles. Leur localisation est connue des personnels et clairement identifiée par des affichages conformes aux normes en vigueur (plans de sécurité incendie, pictogrammes).

Ces équipements sont vérifiés périodiquement et a minima une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ce registre est conservé par l'exploitant pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les véhicules et engins de chantier utilisés sur le site sont équipés d'extincteurs adaptés.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 - Délais et voies de recours

ARTICLE 9.1.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 9.2 - PUBLICITÉ

ARTICLE 9.2.1 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois : un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon par les soins du maire ;

3° Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, à savoir : le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre et le conseil territorial de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la Défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 9.3 - EXÉCUTION

ARTICLE 9.3.1 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le directeur de l'administration territoriale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Saint-Pierre ;
- à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES ;
- au directeur de l'administration territoriale de santé ;
- au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Saint-Pierre, le 21 décembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Grégory Lecru

Voir plans en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 800 du 27 décembre 2018 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2018.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la circulaire NOR/INTB12400718 C du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 18-2018 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2018 ;

Vu la demande de la commune de Miquelon-Langlade en date du 12 avril 2018 ;

Vu la délibération n° 31-18 en date du 26 juin 2018 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2018 ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour la mise en œuvre des revêtements extérieurs de l'Hôtel de Ville (1^{ère} partie).

Art. 2. — Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à cinquante-neuf mille quatre cent trente euros (59 430 €).

Art. 3. — Calendrier prévisionnel de l'opération

L'exécution de l'opération débutera en juin 2018 et s'achèvera en juin 2019 conformément au tableau joint au dossier.

Art. 4. — Montant de la subvention accordée

Une somme de quinze mille deux cent quatre-vingt-cinq euros 56 centimes (15 286,56 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre de la DETR pour l'année 2018, pour la mise en œuvre des revêtements extérieurs de l'Hôtel de Ville (1^{ère} partie).

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du Ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », domaine fonctionnel n° 119-01-06, article d'exécution n° 15.

Art. 5. — Modalités de versement

Une avance de 20 % du montant de la subvention, soit trois mille cinquante sept euros (3 057 €) sera versée à la commune de Miquelon-Langlade sur présentation de la notification du marché.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 6. — Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Art. 7. — Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

Art. 8. — Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 décembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 24 mai 2019 portant constitution du jury d'examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » 2019-01.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la décision d'agrément du référentiel interne de formation et de certification de la PAE de formateur aux premiers secours n°1305B76 délivrée le 13 mai 2019 au SDIS 76 ;

Sur proposition du capitaine Simon Mary, coordinateur de sécurité civile auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le jury d'examen de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" organisé du 20 au 24 mai par le SDIS 76 sur Saint-Pierre-et-Miquelon est composé comme suit :

- capitaine Simon Mary, sapeur-pompier professionnel, coordinateur de sécurité civile auprès du préfet, formateur en premiers secours, président de jury,
- adjudant Samuel Bertin, sapeur-pompier professionnel, formateur de formateur, membre de l'équipe pédagogique ;
- adjudant Mathieu Vaillant, sapeur-pompier professionnel, formateur de formateur, membre de l'équipe pédagogique ;
- adjudant Grégory Clouzeau, sapeur-pompier professionnel, formateur de formateur ;
- docteur Jean-Baptiste Adrien, urgentiste au CHFD, docteur en médecine.

Art. 2. — Le jury se tiendra dans les locaux de la préfecture le vendredi 25 mai après-midi à 17h en visioconférence avec la commune de Miquelon.

Art. 3. — Conformément à l'article 5 du décret sus-nommé, le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet, toutefois, au vu de l'éloignement, l'adjudant Grégory Clouzeau assistera à ce jury en audio-conférence et donnera délégation de signature à l'adjudant Samuel Bertin après délibération.

Saint-Pierre, le 24 mai 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

Voir procès-verbal en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 299 du 29 mai 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-10, L.4321-19-4, R.4112-1 à R.4112-6-1 et R.4323-1;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, délivré à Mme Aurélie Cajat le 4 juillet 2002 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes formulée auprès de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon par Mme Aurélie Cajat en date du 14 mai 2019 ;

Considérant l'attestation de radiation du tableau de l'ordre du Puy-de-Dôme de Mme Aurélie Cajat pour transfert de résidence professionnelle à Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 mai 2019 ;

Considérant l'ensemble des pièces figurant à l'appui de la demande d'inscription au tableau de l'ordre de Mme Aurélie Cajat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Aurélie Cajat, titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute (n° RPPS : 10005355739), est inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 13044.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Saint-Pierre, le 29 mai 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 313 du 6 juin 2019 relatif à la composition de l'observatoire de la fonction publique de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2012-106 du 27 janvier 2012 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'observatoire de la fonction publique de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 des représentants du personnel aux comités techniques des fonctions publiques d'État, hospitalière et territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — a) L'observatoire de la fonction publique mis en place dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est coprésidé par le préfet et par le président du conseil territorial.

Il est en outre, composé des membres titulaires suivants :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le directeur des finances publiques ;
- le chef du service de l'éducation nationale ;
- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- un vice-président du conseil territorial désigné par le président du conseil ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- le directeur du centre hospitalier François-Dunan.

b) Les quatre membres représentant les personnels proposés par des organisations syndicales de fonctionnaires, déterminées en fonction des résultats obtenus aux élections aux comités techniques du 6 décembre 2018 organisées à Saint-Pierre-et-Miquelon sont répartis comme suit :

- Union départementale Force Ouvrière : trois membres titulaires
- Union interprofessionnelle CFDT : un membre titulaire

Les membres titulaires de l'observatoire disposent chacun d'un suppléant.

Art. 2. — Des représentants d'autres organisations syndicales présentes sur l'archipel pourront être invitées à participer à l'observatoire de la fonction publique, dans la limite d'un représentant par organisation.

Art. 3. — Sur décision des coprésidents et proposition des membres titulaires, l'observatoire peut être ouvert à d'autres élus ou à des personnes qualifiées.

Art. 4. — Le secrétariat de l'observatoire est tenu par la direction des ressources humaines et des moyens de la préfecture. Un règlement intérieur, fixant les modalités de fonctionnement de l'observatoire, peut être établi en tant que de besoin.

Art. 5. — L'arrêté n° 555 du 29 septembre 2016 relatif à la composition de l'observatoire de la fonction publique à Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et notifié au président du conseil territorial, co-président de l'observatoire de la fonction publique, ainsi qu'aux organisations syndicales nommées ou concernées.

Saint-Pierre, le 6 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru



ARRÊTÉ préfectoral n° 327 du 7 juin 2019 portant organisation d'une session d'examen et de vérification de maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu la circulaire ministérielle NOR / IOCE 11.29170C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une session d'examen et de vérification de maintien des acquis du BNSSA est organisée :

le mercredi 19 juin 2019 à 9h00 à la piscine du centre culturel et sportif de Saint-Pierre :

- épreuve n° 1 : parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 m ;
- épreuve n° 2 : parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres ;
- épreuve n° 3 : assistance à une personne en milieu aquatique ;

- épreuve n° 4 : questionnaire à choix multiple portant sur les domaines réglementaires et pratiques.

Les candidats à la vérification du maintien des acquis ne sont soumis qu'aux seules épreuves n° 1 et 3.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription dûment renseignés devront être adressés à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon avant le 12 juin 2019.

Art. 3. — L'examen est ouvert aux candidats âgés d'au moins dix-sept ans aptes médicalement et détenant le certificat de compétences de secouriste (PSE1 ou équivalent) à jour de formation continue.

Art. 4. — La composition du jury est la suivante :

Président :

Capitaine Simon MARY, officier de sapeurs-pompiers, formateur au sauvetage aquatique et aux premiers secours, coordinateur de sécurité civile auprès du préfet ;

Membres :

- M. Yannick Arrossaména, maître-nageur sauveteur, directeur du centre culturel et sportif ;
- M. Bernard BRIAND, professeur de sport, conseiller d'animation sportive, DCSTEP direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;
- M. Stéphane Salvat, formateur aux premiers secours et moniteur fédéral 2^e degré de plongée.

Art. 5. — Le préfet et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 juin 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru



ARRÊTÉ préfectoral n° 349 du 20 juin 2019 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'arrêté n° 69 du 6 février 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité

territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon du docteur Marc Pichegru sous le n° 156 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Marc Pichegru en date du 11 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Marc Pichegru, docteur en médecine, (n° RPPS : 10002903093) qualifié en médecine générale, est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 20 juin 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 354 du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté n° 691 du 18 octobre 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 42 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 691 du 18 octobre 2017 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier du président de la caisse de prévoyance sociale en date du 18 juin 2019 ;

Vu le courrier de proposition de l'union interprofessionnelle CFTD ;

Considérant que M. Pascal Compain n'a pas assisté à plus de quatre séances consécutives du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale sans motif valable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Pascal Compain est déclaré démissionnaire d'office du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — M. Renaud Harnett est désigné membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en remplacement de M. Pascal Compain, démissionnaire.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 juin 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 25 juin 2019 portant autorisation d'occupation temporaire de deux dépendances du domaine public maritime pour extraction de matériaux et agrégats.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 111 et 112 du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis du commandant de port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 11 avril 2019 par laquelle M. Daniel Allen-Mahé, représentant la société « Allen-Mahé SARL », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement deux dépendances du domaine public maritime situées dans la rade du port de Saint-Pierre pour l'une et dans l'anse à l'Allumette pour l'autre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La société Allen-Mahé SARL, représentée par M. Daniel Allen-Mahé, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement deux dépendances du domaine public maritime, décrites sur les plans joints, afin de procéder à l'extraction d'agrégats marins dans les limites des quantités mentionnées ci-dessous :

- ZONE 1 : Rade de Saint-Pierre : (quantité maximale à extraire : 3000 tonnes), délimitée par les points géodésiques suivants :

lat : 46° 47' 28.38"N / lon : 56° 9' 39.33"O
 lat : 46° 47' 25.24"N / lon : 56° 9' 36.31"O
 lat : 46° 47' 15.59"N / lon : 56° 9' 45.00"O
 lat : 46° 47' 20.21"N / lon : 56° 10' 0.82"O
 lat : 46° 47' 26.27"N / lon : 56° 9' 52.76"O
 lat : 46° 47' 22.70"N / lon : 56° 9' 47.53"O

- ZONE 2 : Anse à l'allumette : (hors limite de 100 m par rapport au positionnement du câble numérique), (quantité maximale à extraire : 150 tonnes), délimitée par les points géodésiques suivants :

lat : 46° 46' 15.57"N / lon : 56° 9' 33.54"O
 lat : 46° 46' 12.59"N / lon : 56° 9' 33.01"O
 lat : 46° 46' 12.49"N / lon : 56° 9' 19.76"O
 lat : 46° 46' 15.01"N / lon : 56° 9' 14.54"O

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra

remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 8. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 9. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Conditions financières :

Le tarif annuel de 0,53 € / m³ sera appliqué.

En application des nouvelles prescriptions de l'État et conformément à l'instruction DIE-3A n° 2018-04-4985 du 20 avril 2018, le lissage du montant de la redevance se fera sur trois ans :

- ZONE 1 : Rade de Saint-Pierre : 3000 m³ x 0,53 € = 1 590 €/an

Lissage sur 3 ans : 1590 €/3 = 530 €

- soit pour la première année, une redevance de 530 €, correspondant au tiers du montant de la redevance annuelle ;

- soit pour la deuxième année, une redevance de 1 060 €, correspondant au deux tiers du montant annuel de la redevance ;

- soit pour la troisième année, une redevance de 1 590 € .

- ZONE 2 : Anse à l'Allumette : 150 m³ x 0,53 € = 79,50 €/an

Lissage sur 3 ans : 79,50 €/3 = 26 €

- soit pour la première année, une redevance de 26 € correspondant au tiers du montant de la redevance annuelle ;

- soit pour la deuxième année, une redevance de 53 €, correspondant au deux tiers du montant annuel de la redevance ;

- soit pour la troisième année, une redevance de 79 € .

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 11. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 12. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 15. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 16. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 juin 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir plans en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 364 du 26 juin 2019 modifiant le comité local des usagers de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant sur les dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu le référentiel qualité de l'administration territoriale « Qual e Pref » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 689 du 31 décembre 2015 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le comité local des usagers de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est placé sous la présidence du préfet.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Secrétaire général sur proposition du référent qualité de la préfecture.

Art. 2. — Le comité local des usagers de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est le lieu de concertation entre les services de l'État et les usagers.

Il a pour objet de :

- présenter la politique d'accueil ;
- rendre compte des actions engagées et des résultats obtenus (indicateurs de qualité, enquête de satisfactions, réclamation) ;
- proposer d'éventuelles améliorations.

Pour les représentants des usagers il s'agit de :

- porter un regard critique et constructif ainsi que donner un avis sur le dispositif et les engagements des services dans le cadre de « Qual e pref » ;
- formuler des propositions en matière d'accueil, susceptibles de mieux répondre aux attentes des usagers ;
- examiner les courriers « types » et les formulaires à destination des usagers.

Art. 3. — Le comité local des usagers est composé :

De représentants des usagers :

- le président de l'association « Aide aux Handicapés » de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- les membres du groupe de participation citoyenne.

De représentants des professionnels :

- le président de la CACIMA ou son représentant ;
- le président du MEDEF de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- le secrétaire général de l'Union interprofessionnelle CFDT de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- la secrétaire générale de l'Union Départementale CGT FORCE OUVRIERE de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- le directeur de la Poste ou son représentant.

De représentants des collectivités locales :

- le président du conseil territorial ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant.

De représentants de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- le directeur des services du cabinet du préfet ;
- la directrice des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial ;
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- la directrice des ressources humaines et des moyens ;
- le délégué du préfet à Miquelon ;
- le représentant du service de l'imprimerie administrative ;
- le contrôleur de gestion ;
- la cheffe de service du CSPI Chorus ;
- le référent qualité.

De représentants des services de l'État :

- le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer ;
- la directrice de la cohésion sociale du travail de l'emploi et des populations.

Art. 4. — A l'initiative du président du comité local des usagers de la préfecture, des personnes qualifiées peuvent être invitées à participer aux réunions du comité en fonction de l'ordre du jour.

Art. 5. — Le secrétariat du comité local des usagers sera assuré par le responsable pôle accueil, courrier qualité et archivage en qualité de référent qualité. Il s'assure que ce compte rendu soit adressé aux participants sous un mois.

Art. 6. — M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 26 juin 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 5 juillet 2019 établissant la liste des personnes auxquelles il peut être fait appel pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur lors de l'ouverture d'une enquête publique.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de l'environnement et notamment :

- la partie législative :
- livre Ier, titre II, chapitre III ;
- la partie réglementaire :
- livre Ier, titre II, chapitre III.

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 564 du 5 octobre 2016 établissant la liste des personnes auxquelles il peut être fait appel pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur lors de l'ouverture d'une enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La liste des personnes auxquelles il peut être fait appel pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur lors de l'ouverture d'une enquête publique est établie comme suit :

- 1 M. Eric Chupeau
- 2 M. Benoît Damourette
- 3 M. Emile-André Disnard
- 4 M. Jean-Michel Schmitt

Art. 2. — L'arrêté n° 564 du 5 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

DÉCISION préfectorale n° 525 du 7 septembre 2018 portant versement d'une participation financière de l'État à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de travaux réalisés en urgence sur un bâtiment de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme 723 « opérations immobilières et entretien de l'État » du ministère de l'économie et des finances ;

Vu la demande du cabinet Victorri en date du 24 août 2018 ;

Considérant le problème de poutre métallique du bâtiment de la poste pouvant porter atteinte à la sécurité du public et le caractère non-prévisible des travaux qualifiés d'urgents,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une participation financière est accordée pour la dépose et la pose d'une poutre métallique située sur

le bâtiment de la poste, à la collectivité territoriale qui assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Art. 2. — Le montant de la participation financière de l'État est fixé à trois mille deux cent quarante euros (3 240,00 €).

Art. 3. — Le versement de la participation financière de l'État à la collectivité territoriale s'effectuera par un versement unique sur présentation d'un document transmis par la collectivité territoriale et justifiant de l'exécution des travaux.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 0723 :

Domaine fonctionnel : 0723-13

Activité : 072300010133

Centre de coût : PRFACTF975

Centre Financier : 0723-DRSP-DRSP

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 septembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

DÉCISION préfectorale n° 298 du 29 mai 2019 portant attribution d'une subvention au CNRS Bretagne - Unité mixte de recherche 6566 au titre de l'année 2018.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses livres V et VII et en particulier les articles L.531-9 et L.531-15,

Vu le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 175 « Patrimoine » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de subvention du CNRS Bretagne - Unité mixte de recherche 6566 du 27 mai 2019 ;

Vu la programmation établie pour 2019 au titre du programme « Patrimoine » par le conservateur en chef des monuments historiques de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quarante-six mille huit cents euros (46 800 €) est attribuée au CNRS Bretagne - Unité mixte de recherche 6566, au titre de l'année 2019, pour la mise en place du chantier de fouilles archéologiques du site préhistorique de l'anse à Henry mené par M. Georges Marchand.

Art. 2. — La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte n° 10071-35000-00001004708-76 ouvert au trésor public DRFIP Ile et Vilaine.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 175 :

Domaine fonctionnel : 0175-09-01
Activité : 017500200501
Centre de coût : DDCC0A5975
Centre Financier : 0175-CCOM-D804

Art. 4. — Le CNRS Bretagne - Unité mixte de recherche 6566 s'engage à transmettre à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CNRS Bretagne - Unité mixte de recherche 6566.

Saint-Pierre, le 29 mai 2019.

Le préfet,

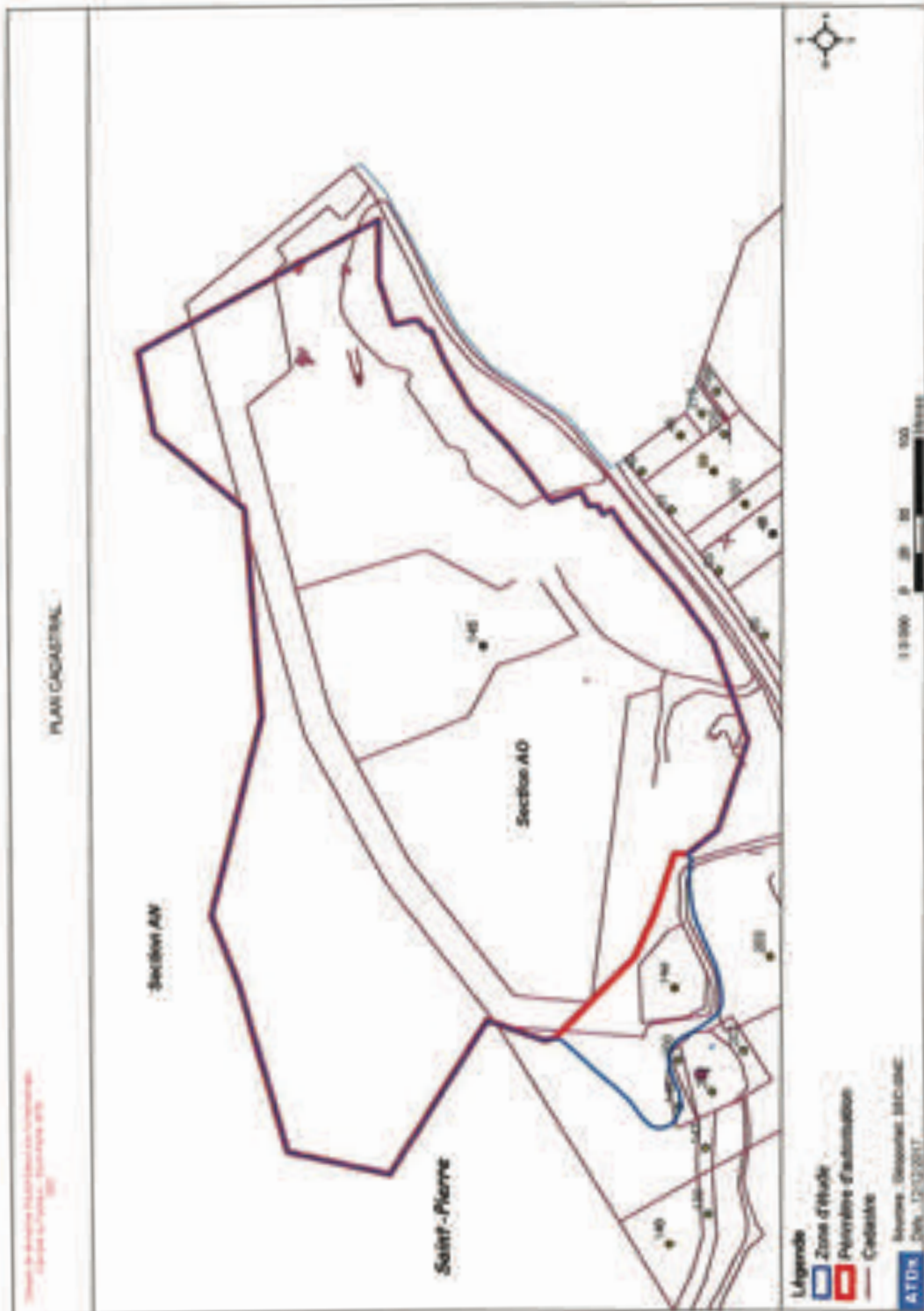
Thierry Devimeux



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

ANNEXE I - Plan Cadastral



ANNEXE II - Plans de phasage de l'exploitation de la carrière



ANNEXE II - Plans de phasage de l'exploitation de la carrière



ANNEXE II - Plans de passage de l'exploitation de la carrière



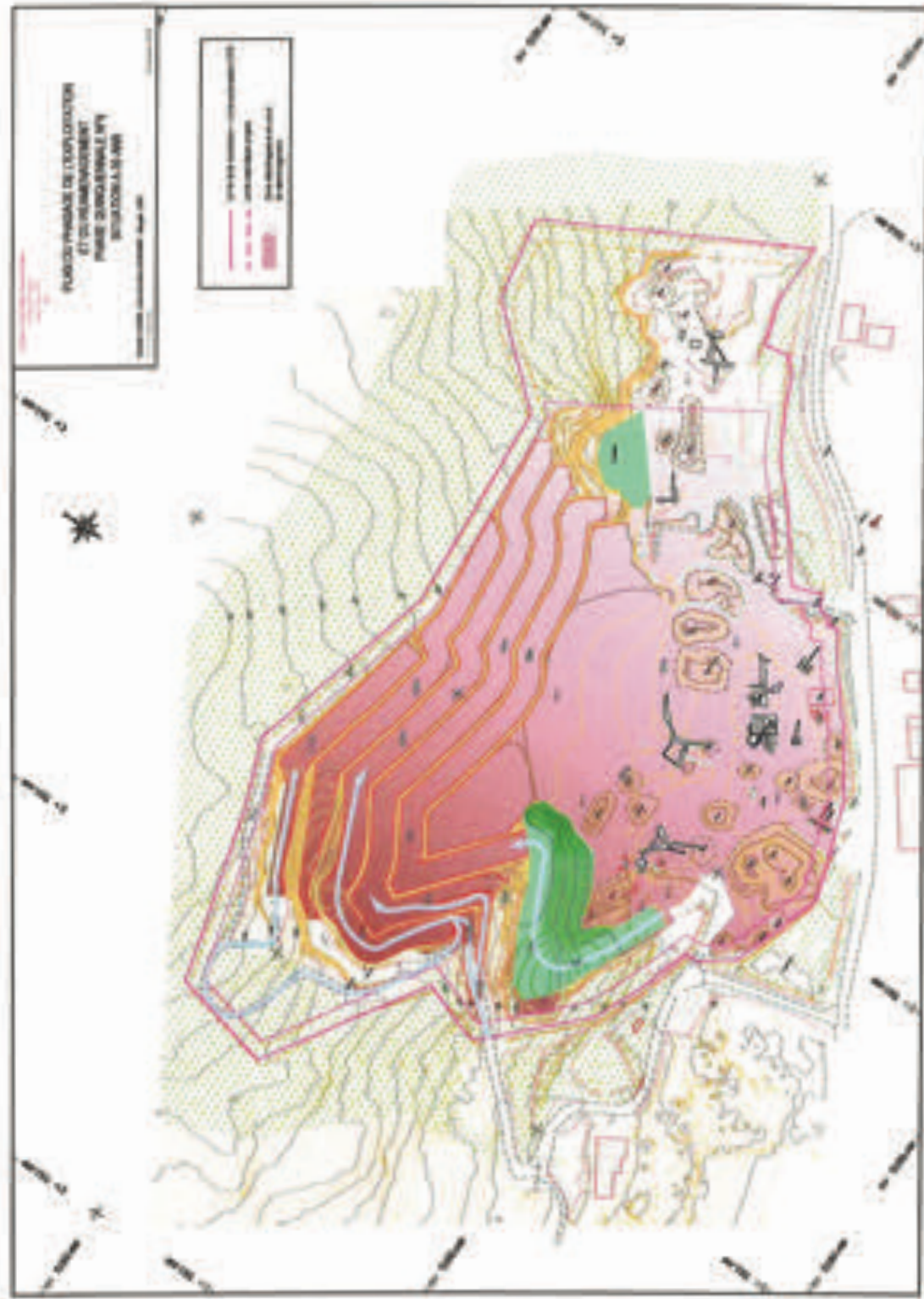
ANNEXE II - Plans de phasage de l'exploitation de la carrière



ANNEXE II - Plans de phasage de l'exploitation de la carrière



ANNEXE II - Plans de phasage de l'exploitation de la carrière



ANNEXE III - Plans et coupes de principe de la remise en état de la carrière

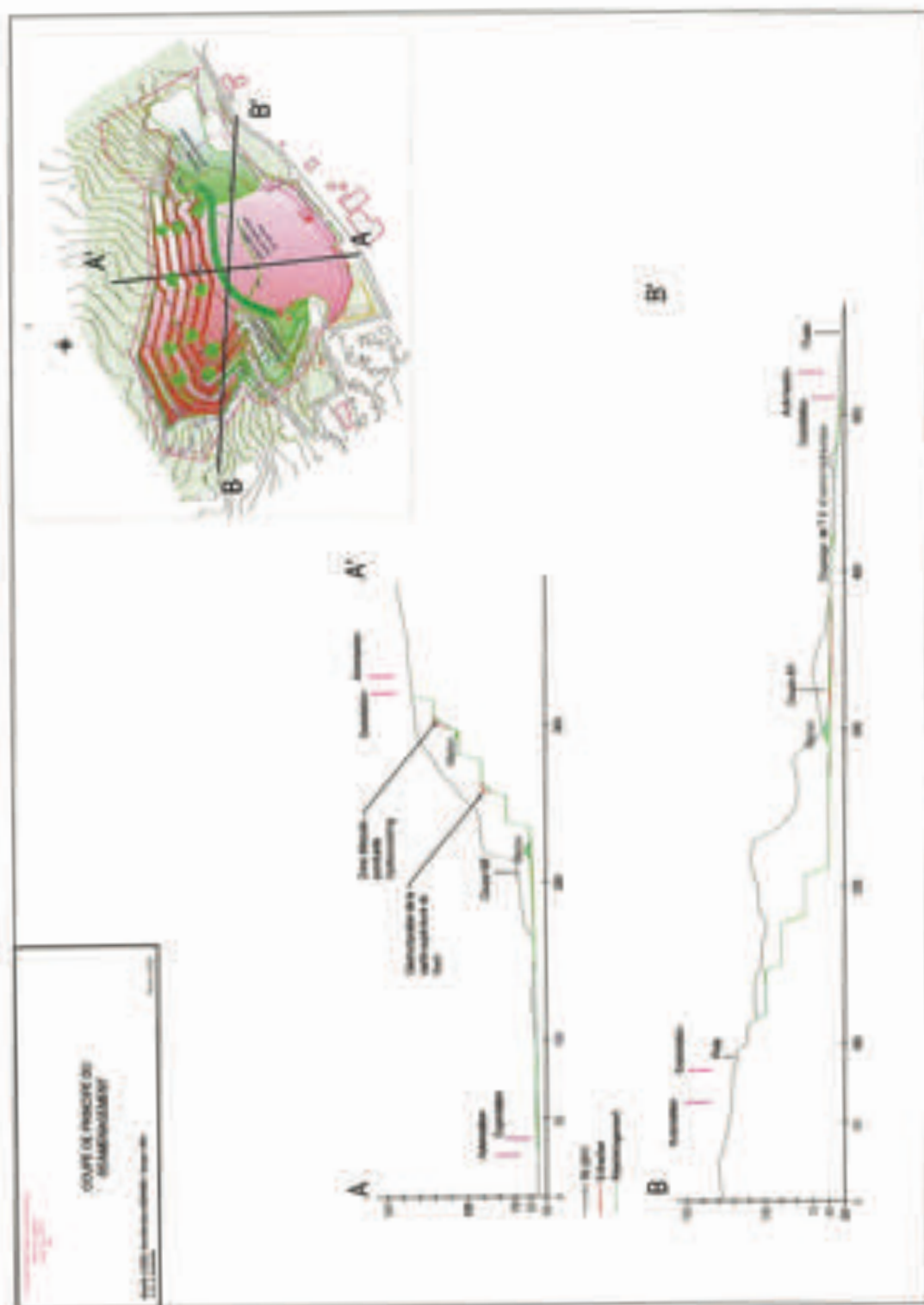


Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation	4
ARTICLE 1.1.2 - Abrogation de prescriptions d'actes autorisés	4
ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement	4
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	4
ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
ARTICLE 1.2.2 - Production exceptionnelle de la carrière	5
ARTICLE 1.2.3 - Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature de l'eau	6
ARTICLE 1.2.4 - Situation de l'établissement	6
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
ARTICLE 1.3.1 - Conformité	6
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation d'exploiter la carrière	6
ARTICLE 1.4.2 - Durée de l'autorisation d'exploiter les installations et activités autres que la carrière	7
ARTICLE 1.4.3 - Validité et caducité de l'autorisation d'exploiter l'ensemble des installations et activités (nombre compris)	7
CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES	8
ARTICLE 1.5.1 - Objet et portée des garanties financières	8
ARTICLE 1.5.2 - Montant des garanties financières	8
ARTICLE 1.5.3 - Établissement des garanties financières	8
ARTICLE 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières	8
ARTICLE 1.5.5 - Actualisation des garanties financières	9
ARTICLE 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières	9
ARTICLE 1.5.7 - Absence de garanties financières	9
ARTICLE 1.5.8 - Appel des garanties financières	9
ARTICLE 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières	9
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT	9
ARTICLE 1.6.1 - Modifications	9
Article 1.6.1.1 - Modification du champ de l'autorisation	9
Article 1.6.1.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers	10
Article 1.6.1.3 - Équipements abandonnés	10
Article 1.6.1.4 - Transfert sur un autre emplacement	10
Article 1.6.1.5 - Changement d'exploitant	10
Article 1.6.1.5.a - Changement d'exploitant de la carrière	10
Article 1.6.1.5.b - Changement d'exploitant des installations et activités autres que la carrière	10
ARTICLE 1.6.2 - Cessation d'activité	10
ARTICLE 1.6.3 - Remise en état du site	11
Article 1.6.3.1 - Remise en état de la carrière	11
Article 1.6.3.1.a - Frais de taille et travaux de décaissement	11
Article 1.6.3.1.b - Carreau de la carrière	12
Article 1.6.3.1.c - Recours à des apports de terre végétale et de mélange de terre végétale et de terre extérieure pour les opérations et travaux de remise en état de la carrière	12
Article 1.6.3.2 - Remise en état du site liée à l'exploitation des installations et activités autres que la carrière	12
CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION	12
ARTICLE 1.7.1 - Réglementation applicable	12
ARTICLE 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations	13
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	13
CHAPITRE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux	13
CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 2.2.1 - Consignes d'exploitation	13
ARTICLE 2.2.2 - Période de fonctionnement	14
ARTICLE 2.2.3 - Contrôle des accès	14
ARTICLE 2.2.4 - Réserve de produits ou matières consommables	14
ARTICLE 2.2.5 - Intégration dans le paysage et propreté des installations	14
ARTICLE 2.2.6 - Danger ou nuisance non perçus	15
ARTICLE 2.2.7 - Incidents ou accidents	15
CHAPITRE 2.3 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	15
ARTICLE 2.3.1 - Programme d'autosurveillance	15
Article 2.3.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	15
Article 2.3.1.2 - Mesures comparatives	15
Article 2.3.1.3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	15
ARTICLE 2.3.2 - Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance	16
Article 2.3.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques	16
Article 2.3.2.1.a - Autosurveillance des rejets atmosphériques cumulés	16

Article 2.3.2.1.b - Surveillance de la qualité de l'air	16
Article 2.3.2.2 - Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	17
Article 2.3.2.3 - Autosurveillance des niveaux sonores	17
Article 2.3.2.4 - Autosurveillance des vibrations	18
CHAPITRE 2.4 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	18
CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER PAR L'EXPLOITANT	20
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE PAR L'EXPLOITANT	20
CHAPITRE 2.7 - GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	22
ARTICLE 2.7.1 - Gestion des espèces exotiques envahissantes présentes à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter	22
TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE	22
CHAPITRE 3.1 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENTS	22
ARTICLE 3.1.1 - Dispositions préalables à l'exploitation	22
Article 3.1.1.1 - Affichage obligatoire	22
Article 3.1.1.2 - Relevé contradictoire	23
Article 3.1.1.3 - Délimitation des périmètres d'autorisation et d'extraction	23
ARTICLE 3.1.2 - Sécurité du public	23
Article 3.1.2.1 - Prévention des risques de chute et de rayonnements	23
Article 3.1.2.2 - Périmètre d'éloignement	23
Article 3.1.2.3 - Voie publique	23
Article 3.1.2.4 - Usage de la pète en cas de non classez strict à l'ouest et en dehors du périmètre de l'autorisation d'exploiter	23
ARTICLE 3.1.3 - Mise en service	24
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION	24
ARTICLE 3.2.1 - Déboisement et défrichage	24
ARTICLE 3.2.2 - Décapage des terres	24
ARTICLE 3.2.3 - Patrimoine archéologique	24
ARTICLE 3.2.4 - Modalités d'extraction du gisement	24
ARTICLE 3.2.5 - Abattage à l'explosif	25
ARTICLE 3.2.6 - Remblayage	26
ARTICLE 3.2.7 - Plan	26
ARTICLE 3.2.8 - Information du public	26
CHAPITRE 3.3 - ENQUÊTE ANNUELLE SUR L'ACTIVITÉ DES EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES	27
ARTICLE 3.3.1 - Obligations pour l'exploitant	27
TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES	27
CHAPITRE 4.1 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENTS	27
ARTICLE 4.1.1 - Affichage	27
ARTICLE 4.1.2 - Implantation	27
ARTICLE 4.1.3 - Délimitation de la station de transit	28
ARTICLE 4.1.4 - Aménagement d'une aire dédiée au déchargement des déchets accueillis dans l'installation	28
CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION	28
ARTICLE 4.2.1 - Procédure d'acceptation préalable des déchets	28
ARTICLE 4.2.2 - Document d'acceptation préalable	28
ARTICLE 4.2.3 - Contrôle des déchets entrants	29
ARTICLE 4.2.4 - Acceptation des déchets	30
ARTICLE 4.2.5 - Documents de cession	30
TITRE 5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	30
CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
ARTICLE 5.1.1 - Installations de traitement des rejets	30
CHAPITRE 5.2 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE	30
ARTICLE 5.2.1 - Dispositions communes	30
Article 5.2.1.1 - Brûlage à l'air libre	30
Article 5.2.1.2 - Limitation des émissions de poussières	31
Article 5.2.1.2.a - Voies de circulation	31
Article 5.2.1.2.b - Transports de matériaux	31
Article 5.2.1.2.c - Stockages temporaires de matériaux	31
Article 5.2.1.3 - Limitation des odeurs	31
ARTICLE 5.2.2 - Disposition spécifique à la carrière	31
ARTICLE 5.2.3 - Dispositions spécifiques aux installations de traitement de matériaux	31
ARTICLE 5.2.4 - Dispositions spécifiques à la centrale d'enrobage	32
Article 5.2.4.1 - Conception et exploitation de l'installation	32
ARTICLE 5.2.5 - Conditions de rejet	32
Article 5.2.5.1 - Point de rejet	32
Article 5.2.5.2 - Conduit et installation raccordée	32
Article 5.2.5.3 - Valeurs limites des concentrations pour les rejets canalisés	32
Article 5.2.5.4 - Valeurs limites des flux pour les rejets canalisés	33

CHAPITRE 5.3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	33
ARTICLE 5.3.1 - Prélèvements et consommation d'eau	33
Article 5.3.1.1 - Dispositions générales	33
Article 5.3.1.2 - Origine des approvisionnements en eau	33
ARTICLE 5.3.2 - Protection des réseaux d'eau potable	33
ARTICLE 5.3.3 - Collecte des effluents	34
Article 5.3.3.1 - Conception des réseaux	34
Article 5.3.3.2 - Schémas et plan des réseaux	34
Article 5.3.3.3 - Protection contre des risques spécifiques	34
ARTICLE 5.3.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages de traitement, et leurs caractéristiques de rejet au milieu	35
Article 5.3.4.1 - Généralités	35
Article 5.3.4.2 - Nature et gestion des effluents	35
Article 5.3.4.2.a - Eaux usées domestiques	35
Article 5.3.4.2.b - Eaux de process	35
Article 5.3.4.2.c - Eaux pluviales non polluées	35
Article 5.3.4.2.d - Eaux pluviales polluées par des matières en suspension ou susceptibles de l'être	35
Article 5.3.4.2.e - Eaux pluviales polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être	35
Article 5.3.4.3 - Ouvrages de traitement	36
Article 5.3.4.3.a - Séparateur d'hydrocarbures	36
Article 5.3.4.3.b - Bassins de décantation	36
Article 5.3.4.3.c - Bassins de réception des eaux pluviales	37
Article 5.3.4.4 - Conditions de rejet au milieu naturel	37
CHAPITRE 5.4 - NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS	38
ARTICLE 5.4.1 - Dispositions générales	38
Article 5.4.1.1 - Conception et exploitation des installations	38
Article 5.4.1.2 - Tirs de mines	38
ARTICLE 5.4.2 - Limitation des nuisances sonores	38
Article 5.4.2.1 - Appareils de communication et d'avertissement sonore	38
Article 5.4.2.2 - Véhicules de transport et engins de chantier	38
Article 5.4.2.3 - Dispositions spécifiques aux installations de traitement de matériaux, à la condition d'entreposer au moins de matériaux traités et aux groupes électrogènes	38
Article 5.4.2.4 - Niveaux acoustiques	39
Article 5.4.2.4.a - Valeurs Limites d'insurgence	39
Article 5.4.2.4.b - Niveaux de bruit en limites du périmètre de l'autoconsommation d'exploitant	39
Article 5.4.2.4.c - Exclusion	39
Article 5.4.3 - Limitation des vibrations lors des tirs de mines	39
CHAPITRE 5.5 - ÉMISSIONS LUMINEUSES	40
ARTICLE 5.5.1 - Limitation des émissions lumineuses	40
TITRE 6 - DÉCHETS	40
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	40
ARTICLE 6.1.1 - Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement	40
CHAPITRE 6.2 - PRINCIPES DE GESTION	40
ARTICLE 6.2.1 - Conditions d'application	40
ARTICLE 6.2.2 - Limitation de la production de déchets	40
ARTICLE 6.2.3 - Séparation des déchets	41
ARTICLE 6.2.4 - Gestion des déchets	41
Article 6.2.4.1 - Évaluation et traitement des déchets hors de l'établissement	41
Article 6.2.4.2 - Stockage interne temporaire des déchets	41
Article 6.2.4.3 - Consigne de gestion	42
CHAPITRE 6.3 - SUIVI ET TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS	42
ARTICLE 6.3.1 - Registre des déchets	42
CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES	43
ARTICLE 6.4.1 - Liste générique des déchets autorisés	43
Article 6.4.1.1 - Conditions particulières aux apports de déchets d'arabes bitumineux	44
Article 6.4.2 - Autres déchets autorisés	44
CHAPITRE 6.5 - EMBALLAGES AYANT CONTENU DES SUBSTANCES EXPLOSIVES	45
ARTICLE 6.5.1 - Gestion et élimination des emballages ayant contenu des substances explosives	45
CHAPITRE 6.6 - DÉCHETS VERTS D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	45
ARTICLE 6.6.1 - Gestion des déchets verts d'espèces exotiques envahissantes	45
ARTICLE 6.6.2 - Élimination des déchets verts d'espèces exotiques envahissantes	46
CHAPITRE 6.7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE	46
ARTICLE 6.7.1 - Stockage	46
ARTICLE 6.7.2 - Plan de gestion	46
TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	47
CHAPITRE 7.1 - CONNAISSANCE DES SUBSTANCES ET PRODUITS	47
ARTICLE 7.1.1 - Identification des produits	47
CHAPITRE 7.2 - CONDITIONS DE STOCKAGE ET ÉTIQUETAGE	47

ARTICLE 7.2.1 - Conditions de stockage	47
ARTICLE 7.2.2 - Étiquetage	47
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	47
CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS	47
ARTICLE 8.1.1 - Principes directeurs	47
CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS	48
ARTICLE 8.2.1 - Localisation des risques	48
ARTICLE 8.2.2 - Localisation des stocks de produits, substances et mélanges dangereux	48
ARTICLE 8.2.3 - Circulation à l'intérieur de l'établissement	49
CHAPITRE 8.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	49
ARTICLE 8.3.1 - Accessibilité	49
CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	49
ARTICLE 8.4.1 - Installations électriques	49
ARTICLE 8.4.2 - Pollutions accidentelles	49
Article 8.4.2.1 - Mesures de prévention	49
Article 8.4.2.2 - Retenue et confinement	50
ARTICLE 8.4.3 - Transits	51
Article 8.4.3.1 - Contenu de permis d'intervention ou permis de feu	51
ARTICLE 8.4.4 - Consignes de sécurité	52
CHAPITRE 8.5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	52
ARTICLE 8.5.1 - Mesures de maîtrise des risques spécifiques aux installations de concassage et criblage des matériaux	52
ARTICLE 8.5.2 - Mesures de maîtrise des risques spécifiques au pavé à lants	52
Article 8.5.2.1 - Réservoirs de stockage de fuel	52
Article 8.5.2.2 - Réservoirs de stockage de bitume	52
Article 8.5.2.2.a - Réservoir de stockage de bitume chauffé par fluide caloporteur	53
Article 8.5.2.2.b - Réservoir de stockage de bitume chauffé par résistances électriques	53
ARTICLE 8.5.3 - Mesures de maîtrise des risques spécifiques à la centrale d'arrivage	53
CHAPITRE 8.6 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE	53
ARTICLE 8.6.1 - Prévention du risque d'incendie	53
Article 8.6.1.1 - Brûlages à l'air libre permis	53
Article 8.6.1.2 - Formation des personnels	53
ARTICLE 8.6.2 - Moyens de lutte contre l'incendie	54
TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION	54
CHAPITRE 9.1 - Délais et voies de recours	54
ARTICLE 9.1.1 - Délais et voies de recours	54
CHAPITRE 9.2 - PUBLICITÉ	54
ARTICLE 9.2.1 - Publicité	54
CHAPITRE 9.3 - EXÉCUTION	55
ARTICLE 9.3.1 - Exécution	55
Annexe I - Plan cadastral	
Annexe II - Plans de phasage de l'exploitation de la carrière	
Annexe III - Plans et coupes de principe de la remise en état de la carrière	



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Procès-verbal
Certification de l'unité d'enseignement
« Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

L'an deux mille dix-neuf
Le vendredi 24 mai

Le jury, en application des dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, du décret du 12 juin 1992 et de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019, s'est réuni ce jour sous la présidence de Monsieur Simon MARY, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, coordinateur de sécurité civile auprès du préfet et président de jury, pour procéder aux délibérations avec les membres suivants :

- Adjudant Samuel BERTIN, sapeur-pompier, formateur de formateur, membre de l'équipe pédagogique ;
- Adjudant Mathieu VAILLANT, sapeur-pompier, formateur de formateur, membre de l'équipe pédagogique ;
- Adjudant Grégory CLOUZEAU, sapeur-pompier, formateur de formateur (en audio-conférence) ;
- Docteur Jean-Baptiste ADRIEN, urgentiste au CHFD, docteur en médecine.

Après examen des pièces relatives aux évaluations des candidats, le jury s'est prononcé sur l'aptitude de ces derniers à contextualiser leurs compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

À l'issue des délibérations le jury a validé la certification des candidats dont les noms apparaissent dans le tableau ci-dessous.

NOM	Prénom	Service	Date de naissance	Lieu de naissance
BRIAND	Emmanuel	SIS de Miquelon-Langlade	13/01/78	Saint-Pierre (975)
BRIAND	Jean-Pascal	SIS de Miquelon-Langlade	13/01/78	Saint-Pierre (975)
CATROU	Ghislain	SIS de Saint-Pierre	14/11/80	Saumur (49)
DETCHEVERRY	Ludovic	SIS de Miquelon-Langlade	08/10/81	Miquelon (975)
GASPARD	Marco	SIS de Miquelon-Langlade	29/01/72	Saint-Pierre (975)
GAUTIER	Jean-Noël	SIS de Saint-Pierre	11/12/63	Saint-Pierre (975)
RENOU	Mikaël	SSLIA, SAC, Saint-Pierre et Miquelon	26/04/82	Saint-Pierre (975)

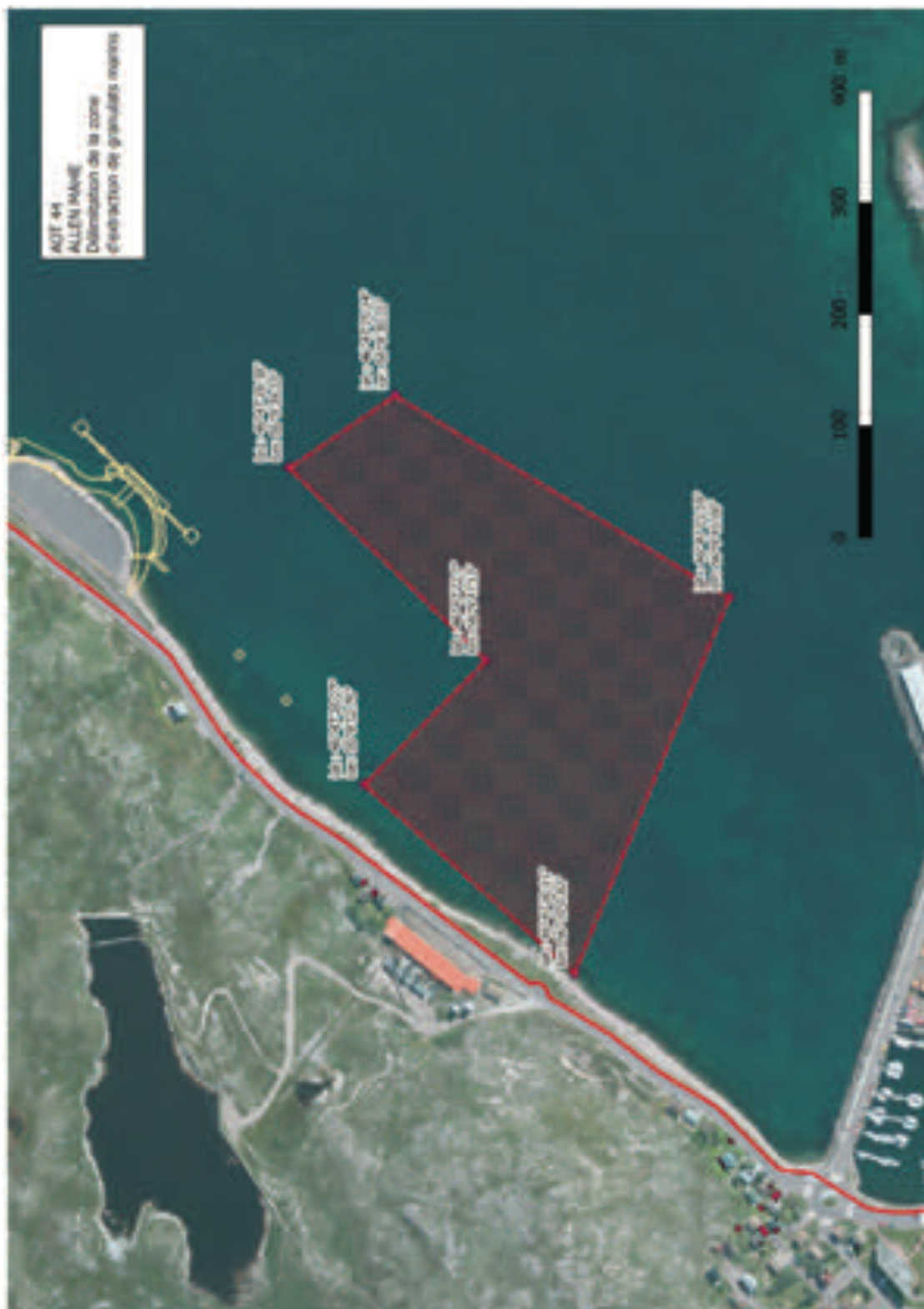
Fait à Saint-Pierre, le 24 mai 2018 à 17h

Les membres du jury :

Le président de jury

Le présent procès verbal sera publié au recueil des actes administratifs

RADE DE SAINT-PIERRE



ZONE 2 : ANSE A L'ALLUMETTE

